

09 AVR. 2021

Préfecture de l'Essonne

---oOo---

Enquête parcelaire

Portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire de la ligne 18 sur les communes de Massy, Palaiseau, Wissous (Essonne) et Antony (Hauts de Seine)

---oOo---



PROCES-VERBAL d'OPERATION

Enquête publique du 11 au 29 janvier 2021

---oOo---

Commission d'enquête Yves MAËNHAUT, président,
Pierre BARBER, membre
Henri MYDLARZ, membre

SOMMAIRE

1	Organisation de l'enquête	4
1.1	Objet de l'enquête	4
1.2	Particularités d'une enquête parcellaire	5
1.3	Cadre juridique de l'enquête	5
1.4	Désignation de la commission d'enquête	6
1.5	Modalités de l'enquête	6
1.6	Publicité de l'enquête	7
1.6.1	Affichage administratif	7
1.6.2	Annonces dans la presse	8
1.6.3	Constats d'affichage	8
1.6.4	Mesures complémentaires	8
1.6.5	Mise à disposition du dossier d'enquête	8
2	Examen du dossier d'enquête	9
2.1	Composition du dossier d'enquête	9
2.2	Dimensionnement de l'emprise du projet	10
3	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	11
3.1	Réunions de la commission d'enquête	11
3.1.1	Réunion préparatoire avec la SGP	11
3.2	Réunions de travail de la commission d'enquête	11
3.3	Réunions de travail de la commission d'enquête avec le maître d'ouvrage	12
3.4	Notifications individuelles	12
3.5	Permanences de la commission d'enquête	13
3.5.1	Permanences assurées à MASSY	13
3.5.2	Permanences assurées à PALAISEAU	14
3.5.3	Permanences assurées à WISSOUS	16
3.5.4	Permanences assurées à ANTONY	17
3.6	Recueil des registres	17
4	OBSERVATIONS DU PUBLIC	18
4.1	Généralités	18
4.2	Analyses des observations du public	18
4.2.1	La prise en considération du bâti dans la réalisation du Grand Paris Express (GPE)	19
4.2.2	La prise en considération du bâti lors de la phase d'exploitation du Grand Paris Express (GPE)	23

4.2.3	La méthode de calcul de l'indemnité de servitude d'utilité publique (SUP).....	25
4.2.4	Les questions en lien avec la déclaration d'utilité publique (DUP).....	26
4.2.5	Commune de Antony.....	28
4.2.6	Commune de Massy.....	34
4.2.7	Commune de Palaiseau:.....	35
4.2.8	Commune de Wissous	37
4.2.9	Registre dématérialisé.....	40
4.2.10	Courrier en préfecture	45
4.2.11	Courrier au siège de l'enquête Palaiseau.....	46
4.2.12	Questions de la commission d'enquête	48
4.2.13	Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse.....	49
5	EXAMEN DE LA PROCEDURE.....	49
6	CONCLUSIONS GENERALES.....	51
7	PIECES JOINTES.....	53

1 ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

Le présent procès-verbal rend compte de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021 inclus sur les communes de Massy, Palaiseau, Wissous dans l'Essonne et Antony dans les Hauts-de-Seine.

Son objet se situe dans le cadre de la mise en place du réseau de transport public du Grand Paris (loi du 3 juin 2010). L'enquête concerne plus précisément la partie du tronçon de la ligne « verte » 18 (qui desservira Versailles Chantiers jusqu'à l'aéroport d'Orly), tronçon situé dans les départements de l'Essonne et des Hauts-de-Seine entre Wissous et Antony.

L'ensemble de la ligne a fait l'objet d'une enquête publique unique pour la déclaration d'utilité publique (décret ministériel n°2017-425 du 28 mars 2017), d'une enquête environnementale (JO du 30 mars 2017 N° 0076) et de plusieurs enquêtes parcellaires organisées au niveau de chacun des départements des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine.

Cette cinquième enquête parcellaire porte sur « les emprises à acquérir en tréfonds pour implanter l'infrastructure du tunnel dans le cadre du projet de ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris entre les stations Versailles chantiers et Aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Massy, Palaiseau, Wissous dans l'Essonne et Antony dans les Hauts-de-Seine ».

Comme les enquêtes précédentes, elle répond au besoin de la SGP d'acquérir une servitude d'utilité publique en tréfonds sur le territoire des communes concernées.

Les préfetures de l'Essonne et des Hauts de Seine ont conjointement diligenté l'enquête.

L'autorité organisatrice de l'enquête est la préfeture de l'Essonne.

Le pétitionnaire du projet est la Société du Grand Paris, Immeuble « les Moods » 2 mail de la petite Espagne – 93200 - SAINT-DENIS.

La SGP est un établissement public à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et régi par le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris.

Pour l'essentiel, la SGP est chargée de concevoir et réaliser le Réseau de Transport public du Grand Paris (RTGP) connu sous le nom de Grand Paris Express.

1.2 PARTICULARITES D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure administrative et judiciaire par laquelle l'Administration utilise son pouvoir de contrainte pour obtenir la propriété d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objet d'intérêt général.

L'enquête parcellaire s'inscrit dans une procédure qui se déroule en quatre étapes :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet,
- une enquête parcellaire préalable à l'arrêté préfectoral déclarant la cessibilité des emprises foncières au profit du maître d'ouvrage,
- le transfert de propriété, soit par acquisition amiable, soit par ordonnance du juge d'expropriation,
- la libération des terrains par paiement des indemnités de dépossession et d'éviction commerciale et locative.

L'enquête parcellaire n'a pas pour objectif la justification du projet qui a fait l'objet d'une DUP (déclaration d'utilité publique) en 2017.

La commission d'enquête doit seulement donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, c'est-à-dire permettre :

- de déterminer avec précision les biens et parcelles en sous-sol (tréfonds) situés dans l'emprise du projet et la cohérence de l'emprise foncière avec le projet,
- de s'assurer que les acquisitions sont bien nécessaires pour le projet ;
- rechercher et identifier les propriétaires et titulaires de droits réels et autres ayants-droit.
- informer et recueillir les observations des propriétaires.

afin de détenir les éléments de droit foncier concrets qui permettront de passer les actes d'acquisition (amiabes ou par expropriation).

Dans ce cas particulier, il s'agit d'instaurer une servitude en tréfonds sans empiéter sur la surface des parcelles concernées.

La commission d'enquête, tenant compte des observations recueillies, donne son avis motivé sur l'emprise des ouvrages et établit un procès-verbal. Celui-ci doit être transmis (selon les termes de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête) à Monsieur le Préfet de l'Essonne dans un délai d'un mois.

1.3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

L'enquête parcellaire relève du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (en particulier ses articles L.131-1 et R.131-1 et suivants), et du code général de la propriété des personnes publiques (plus particulièrement articles L.2123-5 et L2123-6).

1.4 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Répondant à la demande de la SGP d'organiser une enquête parcellaire sur les communes de Massy, Palaiseau, Wissous et Antony, Messieurs. Les Préfets de l'Essonne et Hauts de Seine ont désigné le 19 novembre 2020 par arrêté (n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-280) une commission d'enquête ainsi composée pour conduire l'enquête parcellaire de la ligne verte 18 en Essonne et Haut de Seine (Art. 2) :

- Président : M. Yves MAËNHAUT
- Membres : M. Pierre BARBER, M. Henri MYDLARZ

1.5 MODALITES DE L'ENQUETE

Après concertation avec les membres de la commission d'enquête, l'arrêté 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-280 du 19 novembre 2020 de M le Préfet de l'Essonne a fixé les modalités de l'enquête:

- Dates, durée et lieux
 - o Du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021 inclus, soit 19 jours consécutifs (Art. 1)
 - o Siège de l'enquête : mairie de Palaiseau (Art. 2)
 - o Mise à disposition du dossier d'enquête : mairies de Palaiseau, Massy, Wissous dans le département de l'Essonne, Antony dans le département des Hauts-de-Seine. (Art. 5).
 - o la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public selon le planning ci-dessous :

Date	jour	lieu	heure
11 janvier	lundi	Mairie de MASSY	09h00 à 12h00
		Mairie de PALAISEAU	09h00 à 12h00
		Mairie de WISSOUS	14h00 à 17h00
12 janvier	mardi	Mairie d'ANTONY	09h00 à 12h00
16 janvier	samedi	Mairie de MASSY	09h00 à 12h00
		Mairie de PALAISEAU	09h00 à 12h00
19 janvier	mardi	Mairie de MASSY	16h00 à 19h00
		Mairie de PALAISEAU	16h00 à 19h00
22 janvier	vendredi	Mairie de MASSY	15h00 à 18h00
23 janvier	samedi	Mairie d'ANTONY	09h00 à 12h00
28 janvier	jeudi	Mairie d'ANTONY	14h00 à 17h00

29 janvier	vendredi	Mairie de MASSY	15h00 à 18h00
		Mairie de PALAISEAU	14h00 à 17h00
		Mairie de WISSOUS	14h00 à 17h00

- **Publicité de l'enquête (Art. 3)**
 - o Publication de l'avis d'ouverture d'enquête dans un journal diffusé dans chaque département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci ;
 - o Publication par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes concernées, cette formalité incombant aux maires qui établiront ensuite les certificats d'affichage ;
 - o Mise en ligne sur les sites internet des services de l'Etat :
 - en Essonne : <https://essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Aménagement-et-urbanisme/Aménagement>
 - dans les Hauts-de-Seine. <https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-Avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2020-projets/GRAND-PARIS>

- **Modalités spécifiques à une enquête parcellaire et à la consultation des dossiers :**
 - o Notifications individuelles du dépôt du dossier dans les mairies par la Société du Grand Paris, sous pli recommandé avec accusé de réception à chacun des propriétaires et ayant-droits au moins 15 jours avant le début de l'enquête, affichage éventuel en mairie en cas de non-distribution (art.4) ;
 - o Affichage en mairie des notifications n'ayant pas joint leur destinataire, et le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural (art.4) ;
 - o Obligation des propriétaires de répondre à la notification (art.4) ;
 - o Formalités de fin d'enquête (art.7).

1.6 PUBLICITE DE L'ENQUETE

1.6.1 Affichage administratif

Les maires des quatre communes concernées par l'arrêté préfectoral ont fait parvenir à la préfecture de l'Essonne les certificats d'affichages indiquant que cet affichage avait effectivement été effectué dans les conditions prévues par la procédure.

Les commissaires enquêteurs se sont assurés, lors des permanences, de la présence d'affiches sur les panneaux administratifs situés à proximité des mairies.

1.6.2 Annonces dans la presse

Elles ont eu lieu

- dans le journal « Le Parisien » édition de l'Essonne : les 28 décembre 2020 et 12 janvier 2021.
- dans le journal « Le Parisien » édition des Hauts-de-Seine : les 28 décembre 2020 et 12 janvier 2021.

1.6.3 Constats d'affichage

Comme pour les enquêtes parcellaires précédentes, la SGP a fait effectuer un constat des différents affichages en début, en milieu, et en fin d'enquête. La commission d'enquête a eu copie des constats d'huissiers effectués les 24 décembre 2020, 11 janvier 2021 et 29 janvier 2021 par Me Fabrice Le Discorde de la SCP FRANCOIS Michel, LE DISCORDE Fabrice, huissier à Palaiseau.

1.6.4 Mesures complémentaires

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 prescrivant cette enquête parcellaire a été mis en ligne sur le site de la Préfecture de l'Essonne, portail internet des services de l'Etat.

Les services de l'Essonne et des Hauts-de-Seine ont publié le dossier d'enquête sur leurs sites internet, ce dossier comprenait :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête
- L'avis d'enquête
- Une notice explicative
- Les états parcellaires
- Les plans parcellaires

La commission d'enquête a constaté que la publicité de l'enquête n'a pas été relayée sur les sites respectifs des mairies de Massy, Palaiseau, Wissous et Antony..

1.6.5 Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a été mis à la disposition du public dans chacune des quatre mairies ainsi que sur le site internet de la préfecture :

- L'arrêté conjoint de M. le Préfet de l'Essonne et de M. le Préfet des Hauts de Seine;
- Les dossiers d'enquête proprement dits.

Un registre d'enquête parcellaire ouvert, coté et paraphé par le maire a été mis à disposition du public dans chacune des mairies concernées.

La commission d'enquête a constaté que les registres mis en place dans les mairies de Palaiseau, d'Antony, de Wissous et de Massy n'étaient ni signés, ni paraphés au premier jour de l'enquête ;

2 EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE

La Société du Grand Paris s'est appuyée sur son opérateur foncier, la société SYSTRA, pour élaborer le dossier d'enquête.

2.1 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier était composé des pièces suivantes :

- Copie de l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-280 du 19 novembre 2020 ;
- Une notice explicative (10 pages) et ses quatre annexes :
 - Annexe n°1 : Liste des codes relatifs aux groupes et sous-groupes de nature, culture ou propriété inscrite au cadastre ;
 - Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, version en vigueur au 30 novembre 2020 ;
 - Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en charge des relations internationales sur le climat : Décret no 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers, gares Aéroport d'Orly et CEA Saint- Aubin non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite «verte» et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous
 - Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- La liste des propriétaires pour l'ensemble des quatre communes ;
- Neuf plans parcellaires au 1/500^e couvrant l'ensemble du territoire impacté par le tracé du métro sur la commune d'Antony (planches 1/2 à 2/2) et les communes de Palaiseau, Massy et Wissous (planches 1/7 à 7/7);
- Les états parcellaires de chacune des communes de Massy (au format A4), Palaiseau, Wissous, et Antony (au format A3), récapitulant les différents

propriétaires des parcelles impactées par le projet, connus à ce stade de l'enquête.

Ces états parcellaires comprennent :

- le plan de situation,
- l'assiette volumétrique de la servitude d'utilité publique,
- le plan tréfonds,
- les coupes schématiques.

A la suite de la réunion de présentation, en visio-conférence, du projet par la SGP le 17 décembre 2020, celle-ci a communiqué à la commission d'enquête :

- Des documents pédagogiques permettant la bonne compréhension du projet : l'enquête parcellaire », « la maîtrise des tréfonds », « l'auscultation du bâti », « la maîtrise du bâti », « le constat du bâti avant travaux » ;
- Une plaquette sur la construction du Grand Paris Express : « Méthodes constructives et limitation des nuisances » ;
- Un état des contacts pris avec les propriétaires ;

Ce dernier document n'a pas été mis à la disposition du public.

Une mise à jour de ce document a été transmise le 15 janvier et le 26 janvier 2021 à la commission d'enquête.

2.2 DIMENSIONNEMENT DE L'EMPRISE DU PROJET

Sur le linéaire de projet concerné entre les communes de Wissous et Palaiseau, l'emprise faisant l'objet de la cessibilité concerne :

- Nb de parcelles : 309
- Nb de propriétaires : 387

répartis comme suit :

Commune	Nombre de parcelles concernées	Nombre de propriétés	Nombre de propriétaires concernés
Massy	97	67	124
Palaiseau	103	92	124
Wissous	75	49	90
Antony	34	32	49
Total	309	240	387

3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Les échanges par téléphone et par courriels avec les services de la préfecture, en décembre 2020 et les échanges suivants ont permis la détermination du calendrier de l'enquête (dont les dates de permanence en mairies), la mise au point de l'arrêté préfectoral, puis la remise des dossiers aux commissaires enquêteurs le 20 décembre 2020.

3.1 REUNIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

3.1.1 Réunion préparatoire avec la SGP

Une réunion préparatoire à l'enquête a été organisée, en visio-conférence, à la demande de la commission d'enquête par la Société du Grand Paris le 17 décembre 2020 à 14h00, à laquelle participaient :

- Mme Claire GRILLERE, M. Sacha DALIS, représentants de la SGP ;
- M. Bruno FAUCONNIER, AMO foncier, société EGIS ;
- Mme Gisèle GARCIA ; de la société SYSTRA Foncier ;
- les représentants des communes concernées.
- Les 3 membres de la commission d'enquête

Lors de cette visio-conférence, ont été présentés :

- le projet de la ligne 18 du Grand Paris Express, les grandes lignes et modalités de la future enquête parcellaire (calendrier, présentation des sites, organisation matérielle),
- le dossier d'enquête ;
- les sites et communes concernés.

3.2 REUNIONS DE TRAVAIL DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête s'est réunie le mardi 15 décembre 2020 en marge de la réunion de présentation, ainsi qu'à plusieurs reprises après la fin de l'enquête pour faire le point sur les observations du public et préparer le procès-verbal d'opération et des avis.

Deux réunions complémentaires se sont tenues en février 2021, en marge de la réunion de remise du procès-verbal de synthèse des observations, pour finaliser le procès-verbal d'opération.

3.3 REUNIONS DE TRAVAIL DE LA COMMISSION D'ENQUETE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Le 29 janvier 2021, le président de la commission d'enquête a eu un contact téléphonique avec la SGP afin de présenter et commenter succinctement les observations recueillies au cours de l'enquête.

En dehors de cette réunion, des échanges (questions / réponses) ont eu lieu entre SGP et la commission d'enquête soit par téléphone, soit par courriel.

Plusieurs échanges avec la Préfecture de l'Essonne ont eu lieu par courriel pour la transmission de documents et d'information relatifs au déroulement de l'enquête.

3.4 NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES

La SGP a fait procéder, conformément à cette particularité des enquêtes parcellaires, à l'envoi d'une notification individuelle par pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire et ayant-droit concerné et à leurs mandataires.

La commission d'enquête a disposé de la liste de ces envois de ces notifications avec leur statut actualisé de réception ou non réception, et pu se rendre compte de l'affichage en mairie de celles qui n'avaient pu joindre les propriétaires concernés, notamment :

- 11 notifications en mairie d'Antony
- 41 notifications en mairie de Massy
- 76 notifications en mairie de Palaiseau
- 13 notifications en mairie de Wissous

L'information qui a été faite comprend dans sa totalité :

- Les notifications RAR ;
- La liste des affichages en mairie ;
- Les courriers aux ayants droit ;
- L'état des lieux des propriétaires rencontrés.

Cela concerne 141 envois ; au moment de l'ouverture de l'enquête, il a été nécessaire de procéder à l'affichage dans les 4 mairies d'avis de non-réception des courriers pour divers motifs (pas de retour de l'A/R, propriétaire décédé, non-conformité de signature...).

Lors de la clôture de l'enquête, le tableau récapitulatif des envois des notifications faisait état de :

Commune	Notifications envoyées	Notifications réceptionnées	Significations	Affichages
Massy	11	11	0	0
Palaiseau	43	40	7	10
Wissous	5	5	1	1
Antony	27	24	4	4
Total	86	80	12	15

3.5 PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les 14 permanences prévues par l'arrêté préfectoral se sont déroulées aux jours et heures prévus dans les communes intéressées avec 2 particularités dues au couvre-feu à 18 heures imposé avec la Covid dans les communes de Wissous et Palaiseau.

3.5.1 Permanences assurées à MASSY

Le commissaire enquêteur s'est assuré de la disponibilité des éléments du dossier, de l'affichage sur les panneaux, de la disponibilité de locaux et des modalités de réception du public. Le tout était satisfaisant.

L'avis d'enquête réglementaire de format A2 sur fond jaune était affiché sur le panneau extérieur dans l'allée menant à la mairie. Une affiche à l'accueil du service urbanisme confirmait la tenue de l'enquête.

Les mesures sanitaires mises en place (gel, écran plexiglass, etc.) étaient conformes aux recommandations.

3.5.1.1 Lundi 11 janvier 2021 de 9h00 à 12h00

La permanence s'est déroulée dans un bureau, située au rez de chaussée de la mairie principale.

A son arrivée, le commissaire enquêteur a récupéré le dossier à l'accueil du service.

Le dossier d'enquête parcellaire comprenait l'arrêté préfectoral et le dossier proprement dit composé d'une note explicative, d'un état parcellaire et de plans parcellaires au 1/500^e.

Le registre n'était ni signé, ni paraphé par le maire contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du préfet. Le commissaire enquêteur a demandé au personnel de l'accueil de le faire signer dans les plus brefs délais.

Deux personnes sont venues consulter le dossier.

3.5.1.2 Samedi 16 janvier 2021 de 9h00 à 12h00

La permanence s'est tenue dans une salle à proximité de la réception de la Mairie.
Aucune personne extérieure n'est venue, Aucune observation n'a été déposée pendant la permanence.

3.5.1.3 Vendredi 22 janvier 2021 de 15h00 à 18h00.

La permanence s'est tenue dans un bureau mis à la disposition du Commissaire enquêteur au rez de chaussée, facile d'accès pour le public.

Une personne est venue signaler que le quartier situé à proximité du tracé était sujet à inondations du fait de la proximité de la nappe phréatique.

Six personnes sont venues se renseigner sans laisser d'observation.

3.5.1.4 Vendredi 29 janvier 2021 de 15h00 à 18h00

La permanence s'est tenue dans un bureau du couloir au rez de chaussée de la mairie.

Une habitante est venue se renseigner sur le tracé et sa profondeur à proximité de la rue du 8 mai 1945 ;

Un couple est venu s'enquérir du tracé et des nuisances éventuelles sur les propriétés, n'étant pas lui-même directement concerné.

3.5.2 Permanences assurées à PALAISEAU

Les permanences se sont tenues dans les locaux de l'Urbanisme, situés face à la mairie, 5-7 rue Louis Blanc, ou dans la salle de réunion de la mairie.

3.5.2.1 Lundi 11 janvier 2021 9h00 à 12h00.

La permanence s'est déroulée dans les locaux du service du Développement Urbain situés au milieu d'une ruelle étroite, en face de la mairie. Le service est difficile d'accès, voire impossible pour les personnes à mobilité réduite puisqu'au-delà de l'étroitesse de la ruelle pavée, il est nécessaire de gravir quelques marches pour accéder au service.

L'avis d'enquête réglementaire de format A2 sur fond jaune était affiché sur le panneau d'affichage municipal situé à l'extérieur dans la cour du bâtiment. Une affiche à l'accueil du service urbanisme confirmait la tenue de l'enquête. D'autres affiches ont été installées dans les panneaux municipaux.

Le dossier était disposé sur la table, avec le registre d'enquête. Ce registre n'était pas signé par le maire, le commissaire enquêteur a demandé à l'accueil de l'urbanisme de le faire signer dans les meilleurs délais.

Un agent de la société Publilégal est venu contrôler et apposer son tampon.

Au cours de la permanence, aucune personne ne s'est présentée.

3.5.2.2 Samedi 16 janvier de 9h00 à 12h00.

La direction de l'urbanisme, où ont lieu généralement les permanences, étant fermée le samedi, la permanence s'est tenue dans une salle du rez-de-chaussée de la mairie, conformément à l'arrêté du préfet.

A l'arrivée du commissaire enquêteur, un dossier était à l'accueil de la mairie mais incomplet, car il n'avait pas été transféré à l'accueil. Le service urbanisme étant fermé, le commissaire enquêteur a mis son dossier personnel à la disposition du public durant la permanence. Le commissaire enquêteur a constaté que le registre avait été paraphé par le maire. Il ne contenait aucune observation.

L'affichage réglementaire de format A2 sur fond jaune était présent sur le panneau administratif extérieur.

Le dossier était disponible à l'accueil du service mais incomplet ; le commissaire a mis à disposition son dossier car il manquait les plans parcellaires et les états parcellaires individuels.

Le registre devait être ouvert par le maire, mais les pages ne sont pas paraphées contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du préfet.

Cinq personnes sont venues et une observation a été déposée pendant la permanence.

3.5.2.3 Mardi 19 janvier 2021 16h00 à 19h00

La permanence s'est déroulée dans la salle de réunion de la mairie.

L'affichage était présent sur le panneau d'affichage municipal disposé sur le parking devant la mairie.

M. BOIZARD a déposé un dossier et une contribution souhaitant obtenir un schéma clair sur les conditions à respecter et ce avant la cession du tréfonds. Il attend un document daté et signé.

3.5.2.4 Vendredi 29 janvier 2021 14h00 à 17h00

La permanence s'est déroulée dans les locaux du service Urbanisme de la mairie. M. et Mme BERKOUK sont venus déposer une nouvelle observation

différente de celle déposées le 27 janvier. De même Mme BOSSEUIL et M. FORAY ont déposé une remarque demandant la date de passage du tunnelier sous leur habitation.

3.5.3 Permanences assurées à WISSOUS

3.5.3.1 Lundi 11 janvier 2021 14h00 à 17h00

La commission d'enquête a été accueillie par la DGS de la commune.

Cette permanence s'est tenue dans une salle au rez de chaussée de la mairie en présence de la commission d'enquête réunie au complet pour faire le point sur le déroulement de l'enquête.

L'affichage règlementaire de format A2 sur fond jaune était présent sur un panneau officiel d'affichage administratif situé à l'extérieur de la mairie.

Le registre d'enquête n'était ni signé ni paraphé à l'ouverture de la permanence.

Suite à la remarque du commissaire enquêteur, le registre a été apporté à M le Maire et est revenu signé.

5 personnes sont venues se renseigner pendant la permanence. 3 observations ont été déposées sur le registre.

3.5.3.2 Mardi 19 janvier 2021 de 16h00 à 19h00

La permanence s'est tenue dans la salle au rez de chaussée de la mairie.

Le dossier était disponible à l'accueil du service.

Suite à l'institution d'un couvre-feu imposé par la Covid, la mairie avait informé la commission d'enquête que la mairie fermerait à 17h00.

Une personne est venue et qui a déposé son observation pendant la permanence.

3.5.3.3 Vendredi 29 janvier de 14h00 à 17h00

La permanence s'est tenue dans la salle au rez de chaussée la mairie, Aucun incident particulier n'est à signaler.

L'affichage règlementaire de format A2 sur fond jaune était présent sur le panneau extérieur dans l'allée menant à la mairie. Une affiche à l'accueil du service urbanisme confirmait la tenue de l'enquête.

A la prise de permanence, le dossier d'enquête était complet et le registre d'enquête était vierge, hormis le tampon de PubliLégal venu contrôler.

Au cours de la permanence, 3 personnes se sont présentés, et une personne a déposé ses questions.

3.5.4 Permanences assurées à ANTONY

3.5.4.1 Mardi 12 janvier 2021 de 9h00 à 12h00

La permanence s'est tenue, dans un bureau proche du grand hall de la mairie permettant de recevoir le public, située au rez de chaussée.

L'affichage était présent dans le hall d'entrée.

A deux endroits dans le hall le commissaire enquêteur a constaté la présence des affiches et des lettres adressées aux propriétaires.

Le registre n'était pas signé par le Maire, le commissaire enquêteur a demandé de faire le nécessaire. Le registre est revenu un peu plus tard signé et paraphé.

En dehors des permanences, le dossier était mis à disposition à l'accueil de la mairie.

Il n'y a eu aucune visite.

3.5.4.2 Samedi 23 janvier 2021 de 9h00 à 12h00

Sept personnes sont venues en permanence, représentant du collectif Marchais et de l'association Bellevue, et ont déposé des mémoires manuscrits et dactylographiés au registre.

3.5.4.3 Jeudi 28 janvier 2021 de 14h00 à 17h00

La permanence s'est tenue dans un bureau situé dans le hall d'entrée de la mairie.

L'affichage réglementaire de format A2 sur fond jaune était présent dans le hall d'entrée ainsi qu'au premier étage.

Trois personnes sont venues consulter les dossiers dont M. HEBERT

3.6 RECUEIL DES REGISTRES

A l'issue des dernières permanences et après la clôture de l'enquête le vendredi 29 janvier 2021 au soir, les registres de chacune des communes ont été clos par

les Maires et recueillis par la société Publilégal pour le compte de la SGP puis transmis au président de la commission d'enquête qui les a reçus :

- Wissous, Antony, Massy : jeudi 4 février 2021 (livraison à domicile)
- Palaiseau, : mercredi 17 février 2021 (livraison à domicile).

Préalablement à la réception des registres, des copies réalisées par les commissaires enquêteurs lors des permanences ont été envoyées à la SGP et ont permis à la commission d'enquête de travailler par anticipation à l'analyse des observations. L'analyse complète ne pouvait être faite sans la totalité des registres.

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1 GENERALITES

La commission d'enquête a pris en compte la totalité des observations insérées dans les registres papier et dématérialisé ainsi que les courriers reçus en mairie jusqu'au terme de l'enquête, soit le 29 janvier 2021 au soir.

Le public a fait trente-quatre (34) observations écrites se répartissant ainsi :

- Commune d'Antony : 5 observations
- Commune de Massy : 5 observations
- Commune de Palaiseau : 6 observations
- Commune de Wissous : 6 observations
- Registre dématérialisé : 8 observations
- Courriers en préfecture : aucun courrier n'a été transmis par la préfecture au président de la commission d'enquête.
- 4 courriers ont été reçu à Palaiseau siège de l'enquête.

L'analyse des observations est suivie des réponses de la Société du Grand Paris et des observations éventuelles de la commission d'enquête.

4.2 ANALYSES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours de l'enquête parcellaire, la population a pu s'exprimer tout au long des 19 jours et des 14 permanences. Des sujets abordés par les citoyens, quatre thématiques principales ont été identifiées, à savoir :

- la prise en considération du bâti dans la réalisation du Grand Paris Express (GPE).
- la prise en considération du bâti lors de la phase d'exploitation du GPE.
- la méthode de calcul de l'indemnité de servitude d'utilité publique (SUP).
- les questions en lien avec la déclaration d'utilité publique (DUP).

Une réponse de la SGP est apportée à chacune de ces thématiques.

De plus la commission d'enquête a demandé à la SGP de répondre, si possible, aux questions posées par le public.

La SGP a répondu à la demande de la commission d'enquête en faisant référence aux thématiques.

Elles sont rassemblées par commune traversée par la ligne 18.

4.2.1 La prise en considération du bâti dans la réalisation du Grand Paris Express (GPE)

Comment prévenir et accompagner un désordre sur le bâti ?

4.2.1.1 Observation 1A - Les riverains souhaitent qu'un constat soit réalisé chez eux

Réponse de la SGP

Une analyse est effectuée par l'entreprise afin de déterminer la nécessité de réaliser un constat, sur la base d'un diagnostic du bâti et des études réalisées par les entreprises de travaux. Dans le cas où la résidence en question est concernée par la réalisation d'un constat, le propriétaire sera contacté par l'entreprise SEGAT, entre 1 et 3 mois avant les travaux afin de fixer un rendez-vous. Ce constat, réalisé par un cabinet d'experts, est aux frais de la Société du Grand Paris.

Dans le cas où le propriétaire n'est pas contacté pour la réalisation d'un constat, la Société du Grand Paris reste tout de même attentive à une démarche globale de surveillance de tous les avoisinants à son projet.

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse de SGP apparaît positive et sensée.

4.2.1.2 Observation 1A bis - en cas de fragilité du bâti, la SGP effectue-t-elle du diagnostic ?,

Réponse de la SGP

Lorsque les différentes études menées indiquent une fragilité du bâti, malgré les mesures prises pour la réalisation des travaux, alors la Société du Grand Paris met en place des solutions de confortement du bâti.

La Société du Grand Paris contactera individuellement les propriétaires des biens pour lesquels un confortement pourrait être nécessaire. La Société du Grand Paris met en

place un lien FAQ pour que les propriétaires puissent poser leurs questions. Lien FAQ de la SGP : <https://contact.societedugrandparis.fr/>

Commentaire de la commission d'enquête

Suite à l'intervention de la Commission, la Société du Grand Paris a pris en compte la nécessité d'un point de contact où les personnes intéressées pourront poser leurs questions.

4.2.1.3 Observation 1B - les riverains souhaitent qu'un référé soit réalisé chez eux.

Réponse de la SGP

Un référé est une procédure juridictionnelle où la Société du Grand Paris saisit le tribunal administratif afin que celui-ci mette en place une procédure de constat.

Il s'agit d'un procédé fastidieux utilisé dans le cas de bâtiments historiques ou ayant une sensibilité très particulière.

La Société du Grand Paris met en place un lien FAQ pour que les propriétaires puissent poser leurs questions.

Lien FAQ de la SGP : <https://contact.societedugrandparis.fr/>

Commentaire de la commission d'enquête

Le terme de référé est effectivement juridique. Une explication personnelle et directe serait plus adaptée. C'est pourquoi, comme indiqué ci-dessus, SGP a accédé à la demande de la Commission d'enquête de mettre en place un point de contact.

4.2.1.4 Observation 1C - pour la réalisation des constats, la SGP prend t elle en charge les frais d'huissier commandés par les riverains ?

Réponse de la SGP

Si le besoin de constat est avéré suite aux études réalisées par l'entreprise de travaux, la SGP prendra en charge les frais d'expertise relatifs à celui-ci, dans le cadre du marché public lancé pour la réalisation des constats chez les riverains.

La SGP ne peut supporter les frais d'huissier autres que ceux indiqués dans le marché public passé avec SEGAT et ses co-traitants.)

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête est d'accord avec la SGP.

4.2.1.5 Observation 1D - quelle est la méthodologie des auscultations ?

Réponse de la SGP

Deux méthodologies de suivi sont utilisées pour la surveillance des mouvements des bâtiments induits par le sous-sol dans toute la zone d'influence potentielle, afin de détecter d'éventuels mouvements de terrain engendrés par le passage du tunnelier.

Tout d'abord, une surveillance radar (par satellite) permettant un suivi du mouvement naturel du sol sur plusieurs années avant le démarrage des travaux.

Ensuite, une surveillance des bâtis est prévue par la pose d'appareils de mesure directement sur les bâtiments. Cette surveillance des mouvements de variation des sols et bâtis est prévue sur toute la zone d'influence et même au-delà, par l'installation d'appareils d'auscultation. La pose de ces appareils répond à un maillage défini par le résultat d'études préalables réalisées par l'entreprise. Il est possible que les résidents soient contactés par l'entreprise SIXENSE en charge de la pose de ces appareils, jusqu'à 1 an avant certains travaux de génie civil ou le passage à proximité du tunnelier. Ces installations sont à la charge de la Société du Grand Paris.

Si le bâti en question ne fait pas l'objet d'une des procédures évoquées, il reste pleinement intégré dans une démarche globale de surveillance des avoisinants. La SGP demeure extrêmement vigilante à surveiller toute alerte à proximité des travaux.

Lien FAQ de la SGP : <https://contact.societedugrandparis.fr/>

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête n'a pas de remarque particulière.

4.2.1.6 Observation 1E - Les riverains souhaitent que la SGP prenne rendez-vous avec les propriétaires avant toute visite de contrôle du bâti?

Réponse de la SGP

Les propriétaires et l'entreprise chargée de l'auscultation du bâti signent une convention d'accès. Cette convention permet au propriétaire d'obtenir toutes les informations relatives aux plannings des différents types d'interventions, et les coordonnées des entreprises qui interviendront. Ces conventions permettent

également de sécuriser le propriétaire afin que la SGP intervienne dans un cadre légal et, s'il y a un éventuel désordre, d'indemniser le propriétaire en conséquence. Le modèle de convention (contrat-cadre) prévoit par défaut un ensemble de diagnostics qui ne seront pas tous effectués selon les sites. Des conventions subséquentes au contrat-cadre seront signées au cas par cas selon les types d'intervention qui seront à réaliser.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête n'a pas de remarque particulière.

4.2.1.7 Observation 1F - Les résidents cherchent à savoir qui prend en charge la remise en état du bâti après la dépose des capteurs.

Réponse de la SGP

C'est bien l'entreprise de la SGP en charge de la pose, de la maintenance et de la dépose des capteurs qui se charge de cette remise en état. Ceci est normalement stipulé dans la convention signée entre le riverain et l'entreprise SIXENSE.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête n'a pas de remarque particulière.

4.2.1.8 Observation 1G - Les riverains souhaitent qu'aucun branchement électrique ne soit fait sur leur compteur électrique

Réponse de la SGP

Les capteurs posés chez les particuliers ne sont pas branchés électriquement.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête n'a pas de remarque particulière.

4.2.1.9 Observation 1H - Quelle démarche suivre en cas de constatation d'un désordre ?

Réponse de la SGP

Si un résident constate un désordre, la SGP l'invite à contacter directement l'agent de proximité, Madame Sabrina Evrard (06.31.99.75.00). Ceci permettra une remontée rapide d'information à la SGP.

Une première visite pourra être effectuée par l'entreprise de travaux ainsi que par le maître d'œuvre, qui viendront effectuer une première estimation de la cause du désordre.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate que la SGP laisse la porte ouverte à toutes remontées d'information sur des désordres éventuels.

4.2.2 *La prise en considération du bâti lors de la phase d'exploitation du Grand Paris Express (GPE)*

Impact de l'exploitation de la ligne

4.2.2.1 Observation 2A - Quels recours ont les riverains en cas de nuisance et dommage en phase d'exploitation du métro ? Existe-t-il une assistance juridique ?

Réponse de la SGP

Comme expliqué en réponse 2-C, La SGP s'est engagée dans une démarche globale de maîtrise des bruits et vibrations en phase d'exploitation. En cas de dommage avéré, la SGP mettra en place les mesures correctives nécessaires.

Lien FAQ de la SGP : <https://contact.societedugrandparis.fr/>

Commentaire de la commission d'enquête

La Commission n'a pas de remarque particulière compte tenu de l'existence d'un point de contact.

4.2.2.2 Observation 2B - Le tunnel de la Ligne 18 aura-t-il un impact sur la constructibilité des parcelles qu'il traverse en tréfonds ?

Réponse de la SGP

La Société du Grand Paris a mis en place une adresse mail afin que les porteurs de projets puissent consulter la SGP pour avis en amont du dépôt de leur demande de permis de construire : pctiers@societedugrandparis.fr

Comme la Société du Grand Paris l'a indiqué dans le mémoire en réponse de l'enquête liée à l'utilité publique du projet, il est à noter que la création du réseau de transport public du Grand Paris n'empêche pas la réalisation d'autres projets à proximité ou au-dessus, dans la limite où ces projets sont réalisés dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la continuité de fonctionnement du réseau de transport public.

Au regard de la profondeur du tunnel il n'a pas été constaté jusqu'à présent sur les lignes 14 Sud et Nord, 15 Sud, 16 et 17 Nord de perte de valeur de biens à l'aplomb du tunnel. Le GPE constitue une source de création de valeur. La SUP sera inscrite dans les documents d'urbanisme de la commune qui en tiendra compte lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse, bien que claire, aurait mérité des indications plus précises sur, en particulier, les possibilités de creusement dans les propriétés concernées. Quant à la valeur, l'expérience des autres lignes reste un point de référence mais ne suffit pas à rassurer les propriétaires ; Une éventuelle participation à la prise en compte d'une perte de valeur DUMENT Constatée aurait pu rassurer les propriétaires.

4.2.2.3 Observation 2C - Nuisances pendant la phase d'exploitation du métro

Réponse de la SGP

S'agissant des potentielles nuisances en phase d'exploitation, la SGP tient à rassurer les riverains sur plusieurs points. La SGP s'est engagée dans une démarche globale de maîtrise des bruits et vibrations en phase d'exploitation. Elle respectera notamment les normes acoustiques en vigueur et s'est fixée des seuils volontaires en matière de vibrations en l'absence de réglementation. En outre, la conception intègre la prise en compte des phénomènes vibratoires : la voie ferrée prévoit la mise en œuvre de systèmes antivibratiles pour contenir les vibrations à la source et l'importante profondeur du tunnel contribuera également à minimiser les nuisances. Enfin, des

mesures à des endroits spécifiques seront réalisées lors des essais de marche à blanc pour vérifier le respect des seuils fixés.

Il est à noter qu'un organisme indépendant est mandaté par la SGP pour avoir un regard extérieur au projet et critique sur les enjeux acoustiques et vibratoires de la ligne 18 mais aussi sur les solutions techniques proposées.

Pour ce qui relève des risques de dommage sur le bâti, la Société du Grand Paris rappelle la mise en place de campagnes d'auscultation (1-D).

Commentaire de la commission d'enquête

Des mesures pendant la phase essai et le début d'exploitation seraient utiles.

4.2.3 La méthode de calcul de l'indemnité de servitude d'utilité publique (SUP)

4.2.3.1 Observation 3A - Le montant de l'indemnité SUP devrait être calculé sur la base de l'indemnité établie par le juge + 20% de remploi + 10% de dévaluation du surplus (vibration en phase d'exploitation, meulage des rails la nuit, privation de vente aux promoteurs car impossibilité de construire des parking souterrains).

Réponse de la SGP

Dans ses négociations, la SGP cherche à conclure des accords amiables avec les propriétaires. Un accord amiable signifie qu'il est établi en dehors de procédure judiciaire. Les propositions de la SGP se fondent sur l'expertise de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID, service de l'Etat). Celle-ci s'appuie sur la méthode Guillermain-Demanche pour calculer la valeur des tréfonds. Cette méthode répond aux exigences à respecter en tant qu'établissement public de l'Etat.

Commentaire de la commission d'enquête

SGP ne peut avoir un autre discours !

4.2.3.2 Observation 3B - Les résidents aimeraient que la SGP détaille le mode de calcul de l'indemnité « tréfonds ».

Réponse de la SGP

Pour toutes les questions relatives au mode de calcul, les propriétaires concernés sont invités à se rapprocher de l'opérateur foncier, Systra Foncier

La méthode Guillermain-Demanche sur laquelle s'appuie la DNID pour l'évaluation de la valeur des tréfonds se fonde sur différents critères. On peut notamment citer la valeur vénale du terrain, la profondeur du volume à acquérir, le type et la surface d'occupation du terrain en surface. A cela s'ajoute un coefficient de nappe, en fonction de la localisation de la nappe phréatique.

Commentaire de la commission d'enquête

Pour le public, la méthode Guillermin y- Demanche reste un peu énigmatique.

Quelques exemples pratiques auraient permis de mieux comprendre !

4.2.4 Les questions en lien avec la déclaration d'utilité publique (DUP)

4.2.4.1 Observation 4A - Le retour d'expérience montre que certaines lignes ont pu être réalisées sur/sous du terrain public en immense majorité. Or, le tracé de la L18 semble impacter essentiellement des terrains privés.

Réponse de la SGP

Chaque ligne du GPE traverse des territoires ayant des spécificités qui leurs sont propres, tant en matière de nature des sols qu'en termes de domanialité du parcellaire. La maîtrise foncière de la Ligne 18 répond à des problématiques et à des exigences techniques et juridiques spécifiques aux territoires de l'Essonne et des Hauts-de-Seine. La SGP a porté une attention particulière pour limiter l'impact du tracé de la Ligne 18 sur les propriétaires des parcelles privées.

Commentaire de la commission d'enquête

Ceci n'entre pas dans le cadre de cette enquête ; il s'agit de la DUP.

4.2.4.2 Observation 4B - La publicité légale n'aurait pas été à la hauteur de l'enjeu lors de l'enquête de déclaration d'utilité publique en 2015/2016 et souhaite connaître les raisons qui ont prévalu à la décision de changer le tracé de la Ligne 18.

Réponse de la SGP

L'enquête de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) s'est déroulée selon les prescriptions de l'arrêté du 17 février 2016 du préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Il prescrivait l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Cette arrêté a été rendu public, par voie de presse locale et d'affichage dans toutes les communes traversées par le projet de Ligne 18, à savoir Antony, Wissous, Massy, Palaiseau, Orsay, Gif-sur-Yvette, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Châteaufort, Magny-les-Hameaux, Guyancourt et Versailles. Suivant le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête du 7 juillet 2016, le Décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 a déclaré d'utilité publique et urgent les travaux nécessaires à la réalisation de la Ligne 18 du GPE.

En réunion publique du 12 septembre 2017 la modification du tracé sous la rue des Marchais a été présentée. Les études se sont poursuivies avec comme donnée d'entrée ce tracé. L'enquête parcellaire SUP s'appuie bien sur celui-ci.

Commentaire de la commission d'enquête

Ceci n'entre pas dans le cadre de cette enquête ; il s'agit de la DUP.

4.2.4.3 Observation 4C - (Collectif Marchais) : L'extrados du tunnel se situera-t-il bien à 20m de profondeur, et les rails à 31m de profondeur (commune d'Antony et de Massy) ?

Réponse de la SGP

La servitude d'utilité publique (SUP) est prévue pour traiter les parties de tunnel concernées par les tréfonds localisés à une profondeur minimale de 15 m en-deçà du terrain naturel (ie : la surface). La SUP couvre le volume du tunnel. La SGP prévoit en outre l'application d'une marge de 3m au-dessus et de 2 m de part et d'autre du tunnel. La SUP couvre l'assiette du volume situé sous le tunnel et ses marges. Sur le secteur rue des Marchais / rue de Bellevue, la profondeur du volume prise en compte est de 18 m, cette profondeur intégrant la marge des 3m. A noter qu'il faut compter 6,4m entre l'extrados du tunnel et le niveau des rails.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que la réponse de la SGP est claire et précise.

4.2.5 Commune de Antony

La commission d'enquête estime que les réponses de la SGP apportées à chacune des observations de la commune d'Antony sont claires et précises.

Observation N°1 de Mme Valérie AGOSTINHO –

Collectif Marchais qui attend la réponse de la SGP aux 3 questions.

Par faute d'information dans le quartier et le journal local, le collectif Marchais (dont je fais partie) n'a pas pu participer aux enquêtes publiques de 2015/2016 et la DUP a été prononcée sans qu'il ait été autorisé à donner un avis. En témoigne le tome 3 du rapport d'enquête de mars/avril 2016 où **seule l'association Bellevue intervient**, notamment sur le registre pour rejeter le tracé L18 sous l'avenue de l'Europe où sont domiciliés ses responsables.

La pièce A2 p.13 comporte à gauche le tracé sous l'avenue de l'Europe et à droite le nouveau tracé dans les propriétés côté pair de la rue des Marchais. Que vaut encore une DUP obtenue dans ces conditions ?

A ce stade, cette enquête semble être une sinistre mascarade, en effet les travaux sont tellement avancés, que nous reste t'il comme options ...

Le collectif Marchais est dans l'attente de :

1- confirmation de SGP sur l'indemnité minimale pour la servitude en tréfonds octroyée en matière de jurisprudence constante suivant la formule Guillermain/Demanche, soit l'indemnité principale + celle de 20% pour remploi + celle de 10% pour dévaluation du surplus pour nuisance allant de la phase exploitation où l'on travaille 24h/24 avec les bruits et vibrations que l'on connaît (Villiers), jusqu'à la phase exploitation où ces derniers sont générés toutes les 90 secondes par le frottement des roues en acier sur des rails murs en aggravant les fissures ! Sans parler du meulage des rails la nuit ! Cette dernière indemnité de 10% étant par ailleurs exigée par la Cour de Cassation.

2- confirmation que les rails du métro seront bien à 31 mètres de profondeur et l'extrados [du tunnel] à 20 mètres de la surface du sol (en lieu et place du schéma obsolète en pièce D, pages 74/75 sur 150).

3- que les frais d'huissier choisis par les habitants des maisons du collectif Marchais/Bellevue pour constater l'état des lieux avant, éventuellement pendant en cas de problème, et surtout après les travaux, seront bien réglés par SGP.

Réponse de la SGP

La SGP a répondu à chacune des observations formulées par Madame d'Agostinho en partie 4-1 car elles relèvent de thématiques identifiées comme générales. La SGP invite donc Madame d'Agostinho à prendre connaissance des réponses apportées aux observations :

- *3-A relative à la méthode de calcul de l'indemnité de SUP.*
- *2-C, relative aux mesures de mitigation des nuisances en phase d'exploitation du métro.*
- *4-C, relative à la profondeur du tunnel en secteur Marchais/Bellevue.*

- 1-A, relative à la réalisation d'un constat.
- 1-C, relative à la prise en charge des frais d'huissier par la SGP.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que les réponses de la SGP apportées sont claires et précises.

Observation N°2 de Mme Nicole GERARDIN,

Je viens par cette lettre vous faire part, à nouveau, de mon mécontentement (lettre faite le 16.06.2020 à Madame Marette président de la commission d'enquête ligne 18 « DUP modificative » pour avoir changé le tracé initial de la ligne 18 qui était prévu à l'origine rue de l'Europe et qui a été reporté rue des Marchais alors qu'il aurait été plus simple de la faire passer avec François Sommer ce qui n'aurait touché aucune habitation.

Il semblerait que cela aurait coûté plus cher soit 800.000 € de plus, je pense que cette somme représente une goutte d'eau par rapport au coût réel de cette ligne. Il est toujours temps de revoir ce problème et même de reprendre éventuellement le 1^{er} tracé car par faute d'information dans le quartier et sur le journal local, les habitants rue des Marchais et Bellevue n'ont pas pu donner leur avis lors des enquêtes de 2015/2016 et la DUP s'est prononcé en modifiant le tracé sans consultation des nouvelles personnes touchées. Dans ce cas est-ce bien logique est valable ?

-Nous attendons par ailleurs confirmation de la SGP sur l'indemnité minimale pour la servitude en tréfonds octroyée en matière de jurisprudence constante soit l'indemnité principale + celle de 20 % pour réemploi plus celle de 10 % pour dévaluation du surplus pour nuisances allant de la phase d'exploitation où l'on travaille 24 H sur 24 avec les bruits et vibrations jusqu'à la phase d'exploitation ou ces derniers sont générés toutes les 90 secondes par le frottement des roues en acier sur les rails en métal qui font vibrer les murs et risque de provoquer des fissures.

-Nous voulons aussi confirmation que les rails seront bien à 31 m de profondeur et l'extrados à 20 m de la surface du sol.

-Que les frais d'huissier choisi par les habitants pour constater l'état des lieux avant, pendant et après les travaux seront bien pris en charge par SGP.

-À la suite de la pose des capteurs, la remise en état du lieu de pose, lors de la dépose de l'instrument, de telle sorte qu'il ne reste à cet endroit aucun stigmate résiduel ce qui pourrait impliquer une remise en peinture plus étendue.

Suivi du document « Ligne 18 : la déclaration d'utilité publique (DUP), source d'abus de pouvoir manifeste vis-à-vis des citoyens d'Antony

Historique des faits

- Aucun avis en 2015 dans le quartier impacté pour signaler aux habitants l'ouverture de l'enquête préalable,
- Pas d'avis non plus en 2015 et 2016 dans le journal « Vivre à Antony ». Et nous sommes formels !!!
- Seule l'association Bellevue est informée de l'ouverture de l'enquête de mars/avril 2016
- Le schéma du tracé de la ligne 18 passe en 2016 sous l'avenue de l'Europe. Il est inscrit sur le document officiel A2, page 13

- L'association Bellevue sise avenue de l'Europe s'oppose au tracé sous leur avenue. (Cf registre d'observations, tome 3 de l'époque), ceci à l'insu des habitants du côté pair de la rue des Marchais et des numéros 51,56, 58, 60 rue de Bellevue dont aucune observation ne figure dans ce tome 3 !!!

- En 2016, la DUP est obtenue sans que les autres habitants du quartier n'aient pu donner leur avis, faute d'avoir été informés. Quelle valeur peut encore avoir une DUP obtenue dans ces conditions ?

- Ce n'est que fin janvier 2020 que les habitants d'Antony et Wissous reçoivent un écopli d'une filiale de SGP (Systra) qui les informe que le tunnel passera désormais sous leur bâti et leur propose, pour occuper pas loin de la moitié de leur sous-sol, une somme dérisoire de 2 600 € + une indemnité de remploi de 20 % ... à condition qu'ils se décident à l'accepter dans les 4 mois sinon, c'est 2 600 € seulement !!!! Tout ceci en toute illégalité Et ici, pas de négociation possible !

- Le collectif Marchais/Bellevue participe à l'enquête de la DUP modificative L18 de juin/juillet 2020 et est enfin autorisé à donner ses avis sur la façon brutale et arbitraire dont il a été désigné en tant que victime de ladite ligne. Il constate que le tracé de la ligne 18 a été significativement modifié entre la gare AntonyPôle et l'ouvrage de service A08 sur le document A2 page 13. Alors que la ligne passait avenue de l'Europe sur le PGT de 2016, elle passe désormais dans les propriétés de la rue des Marchais sur le nouveau PGT !

- Le Collectif fait référence aux déclarations de M. Patrick Devedjian sur le Journal Officiel du 10.9.2013 page 9412 «...sol argileux à 87 % de son terrain... taux d'imperméabilité très élevé qui monte dans certains endroits jusqu'à 100 % ». Constat confirmé pour Antony par le Ministère de la Transition Ecologique dans son document intitulé "Risques et Nuisances" édité en juillet 2017 par le Préfet d'Ile de France lui-même.

- Le maire d'Antony, également président de la métropole sud de grand paris, ne répond pas aux recommandés AR que chaque membre du Collectif Marchais/Bellevue envoie à SGP dès février 2020.

- SGP ne nie pas (L14 & Villiers) les nuisances énormes 24 Heures/sur 24 du chantier de construction, mais renie toutes celles de la phase d'exploitation rapportées par les riverains victimes en particulier du « Léman » et générées toutes les 90 secondes, en particulier, par le frottement des roues en acier sur des rails en métal. Ils ressemblent à des grondements et font vibrer les murs des habitations en aggravant les fissures ! Sans parler du meulage des rails la nuit !

C'est l'occasion pour SGP d'affirmer à qui veut l'entendre, qu'il n'y aurait pas d'indemnité de dévaluation du surplus de 10 % que la Jurisprudence constante octroie aux expropriés partiels. N/Collectif Marchais/Bellevue attend l'accord de SGP sur l'ensemble de cette indemnité minimale basée sur la ridicule formule de Guillermain /Démanché qui mène à une somme si dérisoire eu égard à la valeur vénale du foncier sur la ville d'Antony !!

Notre Collectif demande confirmation que les rails du métro seront bien à 31 mètres de la surface du sol et l'extrados à 20 mètres, (au lieu et place du croquis p.74/75 s/150 - pièce D)

Et que les frais de l'huissier choisi par les habitants du Collectif pour constater l'état des lieux avant, éventuellement pendant et après les travaux seront bien réglés par SGP.

Réponse de la SGP

La SGP a répondu à chacune observations formulées par Madame Gérardin en partie 4-1 car elles relèvent de thématiques identifiées comme générales. La SGP invite donc Madame Gérardin à prendre connaissance des réponses apportées aux observations :

- *3-A relative à la méthode de calcul de l'indemnité de SUP.*
- *4-C, relative à la profondeur du tunnel en secteur Marchais/Bellevue.*

- 2-C, relative aux mesures de mitigation des nuisances en phase d'exploitation du métro.
- 1-F, relative à la remise en état du bâti après dépose des capteurs.
- 4-B, relative au respect de la procédure lors de la tenue des enquêtes de déclaration d'utilité publique.

Observation N°3 de M. et Mme GEORGET,

Une nouvelle fois nous tenons à confirmer notre opposition au dernier tracé retenu pour le passage de la ligne 18. En premier lieu les conditions malhonnêtes pour que le choix se porte sur la rue des Marchais côté pair, alors que d'autres études initialement arrêtées, ont été abandonnées. Quelles sont les interventions qui ont prévalu pour ce changement sans que nous en soyons informés. Comment voulez-vous accorder notre confiance à la SGP-Vinci et la multitude de filiales ou de s/traiteurs qui gravitent dans ce " nid" très coûteux.

Ce que nous demandons:

Nous tenons à ce que les expropriations soient indemnisées au prorata du préjudice subi.

Nous souhaitons une confirmation écrite du fait que l'extrados du tunnel sera bien à plus de 20 mètres en profondeur et les rails à 31 mètres de profondeur comme prévu.

Nous demandons une confirmation de prise en charge par la SGP des frais d'Huissier que nous choisirons pour effectuer les constats de nos bâtiments avant, éventuellement pendant mais surtout après et si des travaux s'avéraient nécessaire que ceux-ci seraient bien pris en charge par SGP. Faire confirmer impérativement que les capteurs que l'on veut nous imposer, n'aient pas d'incidences fâcheuses sur les stimulateurs cardiaques (Pacemaker).

Prendre RdV avant toute visite pour d'éventuels contrôles.

Qu'aucun branchement électrique ne sera fait sur le compteur de notre habitation.

Nous avons pensé (à 84 ans) vivre nos dernières années paisibles en dehors de tout soucis, des interventions douteuses de certains en ont décidé autrement.

Réponse de la SGP

La SGP a répondu à la majorité des observations formulées par Madame et Monsieur Georget en partie 4-1 car elles relèvent de thématiques identifiées comme générales. La SGP invite donc Madame et Monsieur Georget à prendre connaissance des réponses apportées aux observations :

- 3-A, relative à la méthode de calcul de l'indemnité de SUP.
- 4-C, relative à la profondeur du tunnel en secteur Marchais/Bellevue.
- 1-A, relative à la réalisation d'un constat.
- 1-C, relative à la prise en charge des frais d'huissier par la SGP.
- 1-E, relative à la prise de rendez-vous avant toute visite dans leur domicile.
- 1-G, relative à l'absence de branchement électrique.

Au sujet des pacemakers, La SGP invite Madame et Monsieur Georget et toute autre personne concernée à se rapprocher de l'agent de proximité de la Ligne 18, Madame Sabrina Evrard (06.31.99.75.00), qui les rencontrera si besoin avec la fiche technique des appareils de mesure.

Commentaire de la commission d'enquête

La question des pacemakers est importante car elle sous-entend un danger pour certaines personnes. Le point de contact mis en place par SGP montre encore ici tout son intérêt.

Observation N°4 du Collectif Bellevue/Marchais, N°51, 54, 56, 58, 60 et N° 8 à 38

L'enquête publique de la ligne 18 du Grand Paris a eu lieu du 21 mars au 26 avril 2016 sans information préalable des habitants d'Antony sur place, ni dans le journal municipal. Les victimes du nouveau tracé sont formels.

En témoigne d'ailleurs le rapport d'enquête de 2016

la page 110/206 du tome 1-2-recto ligne 18 pdf jointe

+ annexe du même rapport d'enquête de 274 pages

ne fond état que d'un seul mail n°4056 Et observation n°5 du registre d'Antony tous les deux émis de façon exhaustive parler responsable de l'association Bellevue, seuls directement informés par la mairie de l'enquête préalable, et qui ait pu s'y opposer en réunissant dans leur avenue de l'Europe pour 72 pétitions.

L'examen scrupuleux de ce rapport démontre à l'évidence qu'en dehors d'un certain M Meunier d'Antony homme politique de l'époque, aucun Antonien n'a plus donner le moindre avis à l'occasion de cette enquête. Quelle valeur peut encore avoir une DUP obtenue par ce moyen ?

Pièces jointes à cette observation :

2 plans du tracé Antony-Massy

La page du registre de 2016 avec commentaires des responsables de l'association Bellevue

Les liens qui mènent au rapport de la commission d'enquête 2016+2020

L'extrait du tome 3 de l'enquête publique de juin 2020 (3 pages)

Réponse de la SGP

La SGP a répondu à l'observation formulée par le Collectif Marchais en partie 4-1 car elle relève d'une thématique identifiée comme générale. La SGP invite donc le Collectif à prendre connaissance de la réponse apportée à l'observation :

- *4-B, relative au respect de la procédure lors de la tenue des enquêtes de déclaration d'utilité publique.*

Observation N°5 de M. et Mme Yves HEBERT, parcelle CN36

M. et Mme Hébert posent 14 questions :

1- Pourquoi n'avons-nous pas été informés de l'enquête d'utilité publique ?

2- quelle est la motivation du changement de tracé initial ?

- 3- Garantie de la profondeur d'un bout à l'autre de la parcelle (terrain en pente) ;
- 4- Quel est le mode de calcul de l'indemnité « tréfonds »,
- 5- quelles sont les limitations pour d'éventuelles constructions futures sur la parcelle fondations, sol, ...;
- 6- Un ravalement étant prévu sur le bâtiment de la parcelle est programmée en octobre 2021. Le constat d'huissier ainsi que la pose des appareils de mesure n'auront lieu qu'à la fin des travaux de ravalement ;
- 7- le passage du tunnel sous le bâtiment de la parcelle représente +ou-50% de sa surface : quels sont les impacts de ce porte-à-faux ?
- 8- En cas de constat de dégâts, quelle est la procédure de déclaration de prise en compte et les délais de réparation/remise en état. ?
- 9- les nuisances éventuelles lors du fonctionnement normal de la ligne seront-elles indemnisées ?
- 10- Quels sont les recours possibles lors du fonctionnement normal de la ligne ?
- 11- Une assistance juridique est-elle mise en place lors du creusement du tunnel et lors de la mise en exploitation de la ligne
- 12- En cas d'impact sur la nappe phréatique et l'assèchement du puits présent sur la parcelle, une indemnité est-elle prévue, une étude a-t-elle été menée sur ce sujet ?
- 13- Serons-nous informés par l'avancée des travaux et notamment du moment où le tunnelier creuse sous la parcelle ;
- 14- existe-t-il un rapport de retour d'expérience consultable abordant les nuisances des travaux et de l'exploitation de telle installation.

Réponse de la SGP

La SGP a répondu à la majorité des observations formulées par Monsieur Hébert en partie 4-1 car elles relèvent de thématiques identifiées comme générales. La SGP invite donc Monsieur Hébert à prendre connaissance des réponses apportées aux observations :

- *4-B, relative au respect de la procédure lors de la tenue des enquêtes de déclaration d'utilité publique.*
- *3-A, relative à la méthode de calcul de l'indemnité tréfonds de la DNID.*
- *2-B, relative à la constructibilité du foncier en phase d'exploitation du GPE.*
- *1-F, relative à la remise en état du bâti après la dépose des capteurs*
- *2-C, relative aux mesures de mitigation des nuisances en phase d'exploitation du GPE. A cela, la SGP précise, dans le cas de Monsieur Hébert, que Le passage "en porte-faux" du tunnelier sous les bâtiments représente la situation la plus fréquente et ne constitue pas un problème particulier*
- *1-H, relative à la procédure en cas de constatation de désordre sur le bâti.*
- *2-A, relative aux désordres en phase d'exploitation du GPE.*

Par ailleurs, la SGP apporte des précisions aux interrogations de Monsieur Hébert d'ordre particulier, à savoir :

- *La profondeur du tunnel sous son terrain : Le terrain naturel de la parcelle de M. Hébert est au minimum à 89,48m d'altitude (point le plus bas) et le haut du volume du tunnel*

est au plus haut à 68,49m d'altitude (intégrant la marge de 3m). Le volume du tunnel est donc à minima à 20,99 m de profondeur.

- *La prise en considération de la nappe phréatique dans le creusement du tunnel : La présence des nappes phréatiques est bien intégrée dans les études. Le creusement du tunnelier prend en compte la traversée de ces nappes.*
- *L'information sur l'avancement des travaux de creusement : La SGP invite Monsieur Hébert à se rapprocher de l'agent de proximité, Madame Sabrina Evrard (06.31.99.75.00), qui pourra communiquer les informations nécessaires.*
- *L'existence d'un rapport sur les nuisances liées à tous travaux et exploitation du métro : Il n'existe pas de rapport sur les nuisances à l'aplomb du cheminement du tunnelier.*

Commentaire de la commission d'enquête

La SGP apporte en complément des précisions et des informations qui permettent une discussion directe.

4.2.6 Commune de Massy

Observation N°1 de M Charlet Claude qui n'a pas déposé d'observation

Observation N°2 Anonyme

Attention : nappe fréatique

Observation N°3 de Mme Vendramini qui n'a pas déposé d'observation

Observation N°4 Anonyme

Personne venue se renseigner sur le tracé et sa profondeur à proximité de chez elle.

Observation N°5 de M et Mme Tran Quang

Personnes venues s'enquérir du tracé et des nuisances éventuelles sur les habitations
Ne sont pas concernées par l'enquête actuelle

Réponse de la SGP

La SGP a répondu à l'observation formulée par Madame et Monsieur Tran Qang en partie 4-1 car elle relève d'une thématique identifiée comme générale. La SGP invite donc Madame et Monsieur Tran Qang à prendre connaissance de la réponse apportée à l'observation : 2-C, relative aux mesures de mitigation des nuisances en phase d'exploitation du GPE.

4.2.7 Commune de Palaiseau:

La commission d'enquête estime que les réponses de la SGP apportées à chacune des observations de la commune de Palaiseau sont claires et précises.

Observation N°1 de M et Mme Pomarede (propriété 00023)

Il y a d'indiqué « erreur cadastre 38m² ». Nous souhaitons savoir à quoi cela correspond
 Sur le document fourni par Systra Foncier, au niveau des observations.
 Autre indication parcelle BM49

Réponse de la SGP

L'écart constaté de 38ca porte sur une différence entre la contenance cadastrale (enregistrée au Service du Cadastre) et la superficie graphique calculée par le géomètre. La SGP mandate un géomètre-expert, dont le travail est de vérifier la superficie réelle de la parcelle et de procéder à un ajustement le cas échéant.

De ce fait, l'état parcellaire indique à titre informatif une « erreur » cadastrale de 38ca. A terme les emprises à retenir sont bien de 102ca et 2ca.

Observation N°2 du Collectif Marchais/Bellevue

Je fais partie du collectif Marchais/Bellevue et j'ai eu un entretien avec M le Commissaire Enquêteur où j'ai pu exposer les inquiétudes de notre collectif.

Notre collectif se compose des N° pairs de la rue des Marchais à Antony + les N° 51, 54, 56, 58 de la rue de Bellevue.

Les documents en témoignent

N° de la rue des Marchais dans le collectif 8-10-12-14-16-18-20-22 jusqu'au 36

Observation suivie des documents :

Réponse de la SGP

La Société du Grand Paris a bien pris en considération les observations et les questions des membres du Collectif Marchais/Bellevue et a apporté les réponses pour chacune d'entre-elles.

Observation N°3 de M Olivier Boizard

Ce jour le 19/01/20 ai rencontré M Barber pour évoquer la question de la constructibilité après cession de mon tréfond.

Je souhaite obtenir de la part de la SGP un schéma clair, (comme celui qui m'a été transmis par Systra) sur les conditions à respecter et ceci avant cession du tréfond. J'attends un document signé et daté.

Observation suivie du mail du 18 juin 2020 en réponse de Systra envoyé à M Boizard

Réponse de la SGP

La SGP a répondu à l'observation formulée par Monsieur Boizard en partie 4-1 car elle relève d'une thématique identifiée comme générale. La SGP invite donc Monsieur Boizard à prendre connaissance de la réponse apportée à l'observation :2-B, relative à la constructibilité du foncier en phase d'exploitation du GPE.

Observation N°4 de M et Mme Berkouk

Nous sommes venus consulter le dossier d'enquête Publique Parcellaire.

Nous vous signalons que nous n'étions pas contre le passage de la ligne 18 sur notre parcelle BT 163 BT 164. Nous sommes toujours en attente suite à notre divers courriers et consigné sur le registre du 10/07/2019. Notre inquiétude est légitime concernant nos travaux de reprise des fondations avec micro-pieux.

Malgré nos diverses demandes

Nous demandons y a-t-il un passage d'expertise avant la réalisation des travaux avec le passage du tunelier.

Réponse de la SGP

La SGP a répondu à la seconde observation formulée par Monsieur et Madame Berkouk en partie 4-1 car elle relève d'une thématique identifiée comme générale. La SGP invite donc Madame et Monsieur Berkouk à prendre connaissance de la réponse apportée à l'observation :

- 1-A, relative à la réalisation d'un constat.

Concernant les fondations en micro-pieux, l'approche est la même que pour les autres habitations (voir réponses aux questions générales). Il est à noter que certaines des lignes du GPE passent dans des zones urbaines denses avec des bâtiments importants comportant ce type de fondations sans que cela pose le moindre problème technique.

Observation N°5 de M et Mme Berkouk

La SGP a décidé de faire passer la ligne 18 (métro lourd) roulant sur fer) sur notre parcelle B1163 (en limite avec la parcelle N° B1164 sur laquelle est implantée notre habitation.

-Notre crainte est légitime. Le passage d'un tunelier à proximité du pignon à l'arrière, nous fait craindre une déstabilisation des travaux de reprise des fondations avec micro pieux que nous avons réalisé et qui ne sont plus garantie par les assurances décennal des entreprises intervenantes.

Nous attendons des réponses claires à nos interrogations de la part de SGP.

-Conséquence de ce choix délibéré la SGP impose aujourd'hui une servitude de tréfond à de nos nombreux propriétaires et se lance dans des procédures d'indemnisations

Sans tenir compte des inconvénients du au bruit de fer et vibrations liés aux passages des trains toutes les trois minutes.

-Même s'il s'avérait que les nuisances seront négligeables lors des premiers passages de train neufs.

qu'en sera-t-il après 1 an- 5 ans- 20 ans et plus du fait de l'usure du matériel roulant fer contre fer sur des voies.

Les explications répétées maintes fois par la LGP lors des questions de communications ne constituent pas une certitude.

Réponse de la SGP

Au sujet des fondations reposant sur des micro-pieux, la SGP a apporté une réponse à Madame et Monsieur Berkouk en observation n°4 Commune de Palaiseau. La SGP peut ajouter à cette réponse la mise en place de diagnostic, explicitée en réponse 1-A bis (thématique générale).

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête recommande à la SGP de préciser à quelle profondeur peut-on creuser sous les parcelles et quelles seront les garanties.

Observation N°6 de M Feray et Mme Bosseuil

Nous nous sommes présentés à la commission d'enquête.

Nous avons été renseignés sur l'ensemble de nos interrogations. Reste une information que nous souhaitons avoir, la date de passage du tunnelier sous notre maison.

Réponse de la SGP

La SGP invite Monsieur Feray et Madame Bosseuil à se rapprocher de l'agent de proximité, Madame Sabrina Evrard (06.31.99.75.00), qui pourra communiquer les informations nécessaires.

Commentaire de la commission d'enquête

La SGP apporte en complément des informations qui permettent une discussion directe.

4.2.8 Commune de Wissous

La commission d'enquête estime que les réponses de la SGP apportées à chacune des observations de la commune de Wissous sont claires et précises.

Observation N°1 de M ou Mme Dantas Avelina.

La servitude de tréfonds.

La valeur – le terrain était nu avant depuis la construction d'une maison depuis la construction, nous voulons savoir le prix exact. Maison existante depuis le permis avril 2019 ...

Réponse de la SGP

La SGP a répondu à l'observation formulée par Monsieur ou Madame Dantas Avelina en partie 4-1 car elle relève d'une thématique identifiée comme générale. La SGP invite donc ce résident à prendre connaissance de la réponse apportée à l'observation :

- 3-A, relative à la méthode de calcul de l'indemnité tréfonds de la DNID.

Observation N°2 de Mme Guegan Rosine

Pourquoi le 1^{er} tracé souterrain situé plus au nord qui évitait toutes les zones habitées n'a pas été retenu ?

Pourquoi la Société du Grand Paris ne pourrait pas consolider les murs des maisons entre le plateau d'Orly et Antony Pôle

Réponse de la SGP

La SGP a répondu à chacune des observations formulées par Madame Guégan en partie 4-1 car elles relèvent de thématiques identifiées comme générales. La SGP invite donc Madame Guégan à prendre connaissance des réponses apportées aux observations :

- 4-B, relative au respect de la procédure lors de la tenue des enquêtes de déclaration d'utilité publique.
- 1-A bis, relative au diagnostic et au confortement du bâti

Observation N°3 de Mme Chartreux Marie-France

J'ai envoyé 3 courriers en recommandé, aucune réponse à ce jour.

Je vous demande des solutions pour résoudre la possibilité de la vente de ma maison.

En pièce jointe un courrier du 28/09/2020 envoyé à la société du Grand Paris

Réponse de la SGP

La SGP a bien réceptionné les courriers de Madame Chartreux et y répond dans les meilleurs délais de manière à ce que cette dame puisse avoir les réponses les plus précises possibles.

Concernant le calcul de l'indemnité de SUP, la SGP s'appuie sur l'expertise de la DNID qui fonde son analyse sur la méthode Guillermain-Demanche (réponse observation 3-A).

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête recommande à la SGP de répondre dans les meilleurs délais pour permettre à cette propriétaire de résoudre les questions que lui pose la vente de son bien.

Observation N°4 de M Péron

L'indication de la coté supérieure de la servitude aurait dû être indiquée sur les planches 6/7 et 7/7 du plan parcellaire pour plus de précision car cette côte est d'environ 15m pour les parties habitée.

Quelle est la cote du tunnel par rapport à cette cote supérieure ?

Réponse de la SGP

La SGP prend note de la remarque de Madame Péron. Le bien de Monsieur Péron n'ayant pas été mis à l'enquête parcellaire, et au regard du manque d'information sur sa demande (localisation du plan visé), il est impossible pour la SGP de répondre précisément. Toutefois, la SGP rappelle que cette enquête parcellaire est préalable à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP). La SUP est prévue pour traiter les parties de tunnel concernées par les tréfonds localisés à une profondeur minimale de 15 m en-deçà du terrain naturel (ie : la surface). La SUP couvre le volume du tunnel. La SGP prévoit en outre l'application d'une marge de 3m au-dessus et de 2 m de part et d'autre du tunnel. La SUP couvre l'assiette du volume situé sous le tunnel et ses marges.

Observation N°5 de Mameri Mouloud

I - La présence de la nappe au droit de mon terrain n'a pas été démontrée. Les pressiomètres sont à des centaines de mètres. Il ne peut être considéré que l'ensemble de la commune de Wissous est situé sur une nappe phréatique...

De plus le sondage de « Fondasol » réalisé au droit de ma parcelle ne présente d'indication de nappe

En conséquence le calcul mené n'est pas juste et le prix aussi.

II - Le suivi du bâti pour avoir un sens doit impérativement être mené durant 1 AN avant pour déterminer la cause réelle du tassement

III - Fournir le référé préventif

Réponse de la SGP

Les études de nappes ont bien été menées et la SGP prend en compte les conclusions de celles-ci dans le creusement du tunnel. La SGP rappelle qu'elle s'appuie sur l'expertise de la DNID dans ses négociations avec les propriétaires (3-A).

Concernant le second point soulevé par Monsieur Mameri, la SGP confirme que l'instrumentalisation peut être posée jusqu'à 1 an avant les travaux.

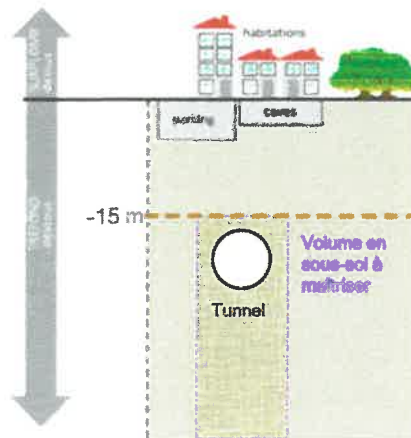
Enfin, au sujet des référés préventifs, la SGP a répondu à cette question précédemment (4.1), parmi les thématiques identifiées comme générales. La SGP invite donc Monsieur Mameri à prendre connaissance de la réponse apportée en 1-B.

Observation N°5 de M et Mme Marolle

- 1) D'un point de vue juridique, la servitude qui serait mise en place au sein du tréfond présenterait elle uniquement l'épaisseur du tunnel ou bien est ce à compter de la partie du tunnel jusqu'au tréfonds
- 2) Aujourd'hui, le PLU pourrait autoriser une division foncière, aurons-nous le droit de pouvoir bâtir une construction avec une infrastructure au dessus du passage (tracé) du tunnel ?
- 3) Dans le cadre de la construction du tunnel et afin de nous protéger de tout dommage sur notre construction, est il prévu un référé préventif. ?

Réponse de la SGP

La servitude d'utilité publique est prévue pour traiter les parties de tunnel concernées par les tréfonds localisés à une profondeur minimale de 15 m en-deçà du TN (terrain naturel). La SUP couvre le volume du tunnel. La SGP prévoit l'application d'une marge de 3 m au-dessus et de 2 m de part et d'autre du tunnel. La SUP couvre l'assiette du volume située sous le tunnel et ses marges. Le schéma ci-dessous illustre un cas théorique de maîtrise foncière dans le cas d'une SUP.



Concernant le sujet de la constructibilité et de référé préventif, la SGP a répondu à ces observations formulées par Madame et Monsieur Marolle en partie 4-1 car elles relèvent de thématiques identifiées comme générales. La SGP invite donc Madame et Monsieur Marolle à prendre connaissance des réponses apportées aux observations :

- 2-B, relative à la constructibilité du foncier en phase d'exploitation du GPE.
- 1-B, relative à la tenue d'un référé préventif.

4.2.9 Registre dématérialisé

La commission d'enquête estime que les réponses de la SGP apportées à chacune des observations sur le registre dématérialisé sont claires et précises.

Observation n°1: M.TERNICIEN

Le tunnel de la ligne 18 dont le tracé passe sous ma maison sur la commune de Wissous se situera à environ 15 m de profondeur. Cette profondeur semble faible pour garantir un niveau sonore et vibratoire acceptable. Nous sommes aussi inquiets des conséquences potentielles sur le bâti (affaissement des sols, fissures, ...). Pourquoi la solution d'un tunnel à une profondeur plus importante n'a-t-elle pas été retenue ?

Quelles sont les mesures mises en place par la société du Grand Paris pour atténuer les éventuels bruits ou vibrations qui pourraient être perçues au sein de notre maison. Pouvez-vous détailler ces moyens mis en œuvre (revêtement spécifique, atténuateur de bruit ou vibration,). La société du Grand Paris se base-t-elle sur une expérience déjà acquise sur les travaux d'autres lignes ? Si oui, lesquelles ? Quel type de garantie, sur les éventuelles nuisances/problèmes pendant l'exploitation de la ligne 18, la Société du Grand Paris offre au riverain à ce sujet et pour quelle durée d'exploitation ?

Si la présence du tunnel creusé par la Société du Grand Paris ou son exploitation occasionnait un sinistre sur ma maison ou nécessitait par la suite un renforcement des fondations de ma maison, pouvez-vous me confirmer que les frais associés seraient alors intégralement pris en charge par la Société du Grand Paris ?

Réponse de la SGP

L'objet de l'enquête parcellaire à laquelle répond ce mémoire vise à connaître les droits réels qui grèvent les parcelles concernées. Le tracé du tunnel a été présenté, discuté, débattu et approuvé dans le cadre des enquêtes de DUP. Comme expliqué précédemment, la servitude d'utilité publique est prévue pour traiter les parties de tunnel concernées par les tréfonds localisés à une profondeur minimale de 15 m en-deçà du TN (terrain naturel). La SUP couvre le volume du tunnel. La SGP prévoit une marge l'application d'une marge de 3 m au-dessus et de 2 m de part et d'autre du tunnel. La SUP couvre l'assiette du volume situé sous le tunnel et ses marges (voir schéma).

La SGP a répondu aux observations formulées par Monsieur Ternicien en partie 4-1 car elle relève de thématiques identifiées comme générales. La SGP invite donc Monsieur Ternicien à prendre connaissance de la réponse apportée à l'observation :

- *2-C, relative aux mesures de mitigation des nuisances en phase d'exploitation du métro.*
- *1-H, relative à la procédure en cas de constatation de désordre sur le bâti.*

Observation n°2: M. J-C DRAPIER

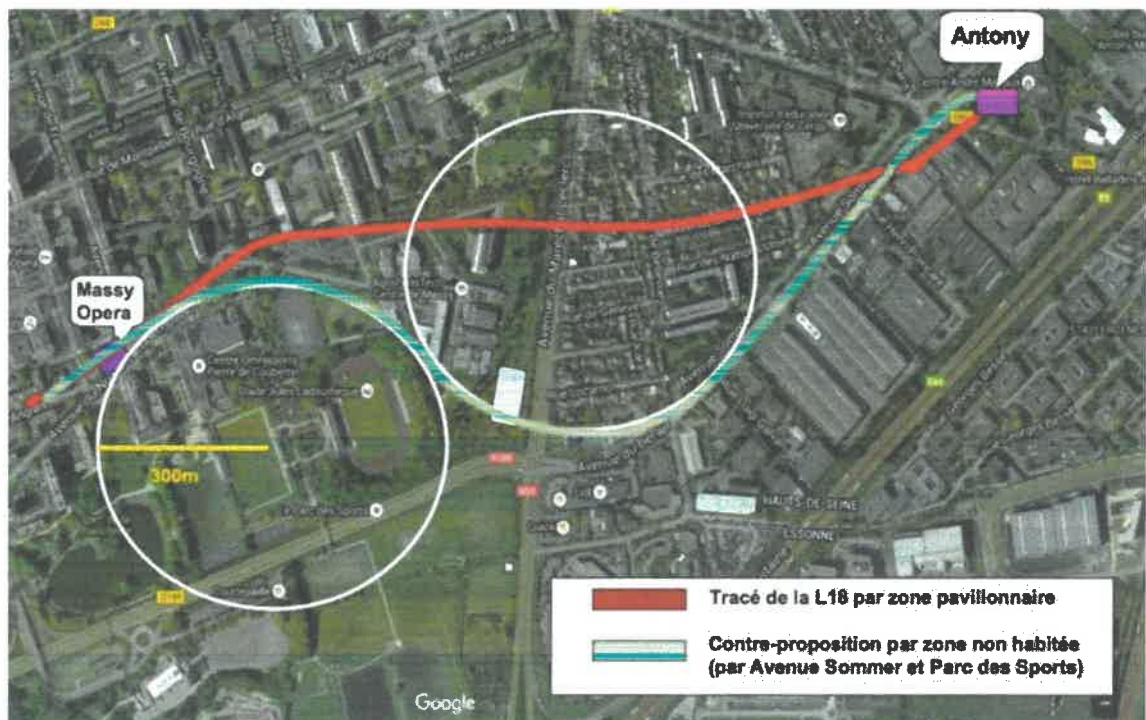
La SGP a décidé de faire passer la ligne 18 (métro lourd roulant sur fer) sous les habitations de mon quartier (Bellevue) à Antony alors qu'un passage hors habitation était certainement possible dans cette zone périurbaines où les friches et les champs cultivés sont à proximité. L'Association Bellevue a proposé dès 2016 un tracé alternatif (PJ en annexe) passant hors habitations qui a été réfuté pour des raisons budgétaires et pour un allongement du temps de parcours de quelques secondes. Conséquence de ce choix délibéré, la SGP impose aujourd'hui une servitude

tréfonds à de nombreuses propriétés du quartier Bellevue (rue des Marchais, avenue des Nations Unies et rue de Bellevue) et se lance dans des procédures d'indemnisation. En plus des inconvénients dus aux bruits et vibrations liés aux passages des trains, il est vraisemblable qu'elle ne proposera aux propriétaires concernés qu'un faible dédommagement pour ces tréfonds ou une jurisprudence très défavorable, vieille de 40 ans (!), en cas de désaccord. Et surtout, elle ne tiendra aucun compte de la décote des biens en surface. Là est le véritable problème qui est soigneusement occulté.

Ceci est profondément injuste. Qui peut imaginer en effet que la perspective d'un passage de trains roulant sur fer et passant toutes les 2 minutes et demie sous sa maison ou son jardin (sans parler des opérations de meulage nocturne très bruyant) ne découragera pas un potentiel acheteur ou ne l'incitera pas à négocier le prix à la baisse. Le bien perdra ainsi une partie importante de sa valeur, la décote pouvant atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros. Ce serait une véritable spoliation. L'intérêt général proclamé par la DUP ne dispense pas de se soucier de ceux qui font les frais de l'opération.

La SGP doit assumer son choix du passage d'un tunnel en zone urbaine qui aurait pu être évité, et indemniser à sa juste valeur le bien des propriétaires qui ont eu la malchance d'être sur le passage de la ligne. Elle prétendra qu'il n'y aura aucune nuisance (bruits, vibrations, ...) à la profondeur prévue du tunnel, et que des dispositifs anti-vibratiles et acoustiques seront installés; mais cela reste de l'ordre de la prophétie. Et même s'il s'avérait que les nuisances sont négligeables lors des premiers passages des trains neufs, qu'en sera-t'il après 1 an, 5 ans, 20 ans, du fait de l'usure du matériel roulant et des voies ? Les explications anesthésiantes, répétées maintes fois lors des opérations de communications de la SGP, ne constituent pas une certitude. Et, nuisances ou pas, le bien sera de toutes façons définitivement déprécié.

La SGP ne répond jamais de façon précise à la question de la dépréciation immobilière en surface résultant de la servitude de tréfonds. A l'occasion de cette enquête publique, il est urgent d'entendre les arguments des propriétaires concernés et de favoriser une indemnisation juste et adéquate du préjudice résultant de la décote de leur bien.



Réponse de la SGP

La SGP a répondu à l'observation formulée par Monsieur Drapier en partie 4-1 car elle relève d'une thématique identifiée comme générale. La SGP invite donc Monsieur Drapier à prendre connaissance de la réponse apportée à l'observation :

- *2-C, relative aux mesures de mitigation des nuisances en phase d'exploitation du métro.*
- *3-A, relative à la méthode de calcul de l'indemnité tréfonds de la DNID.*

Observations n°3 et 4: Anonyme.

Communes de Wissous - Antony - Massy :

Une cession forcée sur plus de 170 propriétés privées !!

Les victimes du passage de la ligne 18 sous leur parcelle privée ne peuvent que reconnaître le bienfondé de l'analyse qui précède, laquelle est d'un réalisme et d'une logique implacable.

Quel être humain normalement constitué peut-il en effet considérer comme "juste et équitable":

- de se faire arbitrairement déposséder de + du tiers, voire de la moitié de son terrain construit ou non,
- pour une indemnité symbolique (de quelques centaines d'euros) basée sur une éventuelle difficulté d' il y a 40 ans à creuser le sous-sol, indemnité imposable par ailleurs....
- dans le déni total à son égard de l'expropriant à l'origine de la perte de valeur évidente de son bien immobilier alors que les retours d'expérience de Meteor, Léman, Villers-sur-Marne... démontrent à l'évidence les nuisances causées aux bâtis par le creusement du tunnel sur un sol instable, par le bruit et les vibrations tant dans la phase du creusement que dans la phase d'exploitation générées par un passage fréquent des rames à roues en acier, déni des répercussions sur la santé morale et physique des personnes impactées, mise en cause probable de la relation de cause à effet lors de désordres ultérieurs....
- la pose pendant 5 ans d'appareils de mesure sur ses bâtis pour ausculter le terrain et dont la consommation électrique est à la charge exclusive de l'exproprié. ...

Une déclaration d'utilité publique doit-elle nécessairement générer un racket d'envergure dûment légalisé ?

Réponse de la SGP

La SGP a répondu aux observations formulées par ce résident en partie 4-1 car elle relève de thématiques identifiées comme générales. La SGP invite donc ce résident à prendre connaissance des réponses apportées aux observations :

- *3-A, relative à la méthode de calcul de l'indemnité tréfonds de la DNID.*
- *2-C, relative aux mesures de mitigation des nuisances en phase d'exploitation du métro.*
- *1-F et 1-G, relatives à la prise en charge des frais de l'auscultation.*

Observation n°5: anmatessab@wanadoo.fr

Très inquiets des conséquences du tracé de la ligne 18 à quelques mètres de notre pavillon sous un sol déjà instable sur la commune de Wissous, nous nous insurgeons contre le manque de prise en considération des nuisances et risques à venir.

Comment la SGP peut-elle justifier et emporter la conviction des habitants, sur et proches du tracé, qu'aucune nuisance (bruit, vibration, fissures, mouvements de terrains...) n'interviendra avec une profondeur du tunnel retenue à 15m ?

De quel moyen disposerons-nous, pauvre riverain, fasse à la SGP, pour faire valoir nos droits quant aux nuisances, à la dévalorisation de fait de notre patrimoine ?

Quels sont les engagements de la SGP sur tous ces points pour demain et les décennies à venir?

In fine, l'évolution du tracé n'est-elle pas une tromperie manifeste nous imposant de subir les décisions sans engagement de la SGP sur leurs conséquences ?

Donnez-nous des garanties, mettez en place les moyens de préserver notre patrimoine.

Réponse de la SGP

La SGP a répondu aux observations formulées par ce résident en partie 4-1 car elles relèvent de thématiques identifiées comme générales. La SGP invite donc ce résident à prendre connaissance des réponses apportées aux observations :

- *4-B, relative au respect de la procédure lors de la tenue des enquêtes de déclaration d'utilité publique.*
- *2-C, relative aux mesures de mitigation des nuisances en phase d'exploitation du métro.*
- *2-B, relative à la constructibilité du foncier en phase d'exploitation du GPE.*
- *1-A bis, relative au diagnostic et au confortement du bâti.*
- *1-D, relative à la méthodologie des auscultations.*

Observation n°6: Mme Anne CAILLAT

Le passage de la ligne 18 sous notre habitation à Wissous aura inmanquablement comme conséquences :

- des nuisances sonores et vibrations
- des risques potentiels sur le bâti
- une dépréciation du bien

Les assurances données par la SGP n'emportent pas la conviction des riverains.

L'indemnisation symbolique proposée pour la servitude d'utilité publique est tout à fait dérisoire par rapport aux préjudices subis par les riverains.

A ce jour, nous n'avons aucune certitude sur la procédure que compte mettre en place la SGP pour suivre les conséquences possibles des travaux en sous-sol sur le bâti :

- constat de départ
- déroulement du monitoring

- prise en charge et dédommagement en cas de dégâts avérés

Enfin, il est inadmissible que l'indemnité soit imposable. Par ailleurs, le coût du monitoring doit être totalement assumé par la SGP.

Réponse de la SGP

La SGP a répondu aux observations formulées par Madame Caillat en partie 4-1 car elles relèvent de thématiques identifiées comme générales. La SGP invite donc Madame Caillat à prendre connaissance des réponses apportées aux observations :

- *2-C, relative aux mesures de mitigation des nuisances en phase d'exploitation du métro.*
- *2-B, relative à la constructibilité du foncier en phase d'exploitation du GPE.*
- *3-A, relative à la méthode de calcul de l'indemnité tréfonds de la DNID.*
- *1-A, relative à la réalisation d'un constat.*
- *1-D, relative à la méthodologie des auscultations.*
- *1-H, relative à la procédure en cas de constatation de désordre sur le bâti.*

Observations n°7 et 8: M. Gilles CAILLET avocat expropriation

La cour de cassation intervient régulièrement pour censurer les arrêts de cour d'appel qui refusent par principe aux expropriés certaines indemnités accessoires. .

Ainsi, l'arrêt du 4 avril 2019 (cour de cassation, 3e ch. civ, 4 avril 2019 pourvoi n°18-10989) rappelle qu'on ne peut pas refuser au propriétaire exproprié une indemnité pour dépréciation du surplus en cas d'expropriation partielle, nuisances sonores ou du préjudice d'agrément [4]. Il est ici intéressant de constater que puisqu'il s'agit d'un dommage distinct de celui qui est consécutif au transfert de propriété, l'indemnité allouée va s'ajouter à celle déjà fixée par le juge de l'expropriation au titre de la dépréciation du surplus [5].

La ligne 15 passe sous la Seine et les voiries dans les espaces publics du 92. Pourquoi la ligne 18 n'a-t-elle pas eu le même traitement ?

Réponse de la SGP

La SGP a répondu aux observations formulées par Maître Caillet en partie 4-1 car elles relèvent de thématiques identifiées comme générales. La SGP invite donc Maître Caillet à prendre connaissance des réponses apportées aux observations :

- *3-A, relative à la méthode de calcul de l'indemnité tréfonds de la DNID.*
- *4-A, relative aux spécificités du foncier du tracé de la Ligne 18.*

4.2.10 Courrier en préfecture

Aucun courrier n'a été envoyé à l'attention de la commission d'enquête

4.2.11 Courrier au siège de l'enquête Palaiseau

Quatre (4) courriers ont été reçus en mairie de Palaiseau, siège de l'enquête publique.

La commission d'enquête estime que les réponses de la SGP apportées à chacun des courriers sont claires et précises.

Courrier du 14 janvier de M Desprez René

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, en cours du 11 janvier 2021 au 29 janvier 2021, concernant le réseau de transport du Grand Paris –ligne18, mes observations et propositions sont les suivantes :

- Pourquoi avoir choisi ce tracé entre Antony et Wissous, en zone habitée, alors qu'il existe encore des terres vierges de toute construction, donc sans contraintes immobilières ?
- En apparence, la nature hétéroclite de certaines couches de terrain mériteraient peut être, que l'on passe l'espace entre le terrain naturel et la partie supérieure du tréfonds de 15.21 mètres à # 20 mètres.
- Des travaux aussi importants se doivent d'être réalisés dans de bonnes conditions, le plus court chemin n'est pas toujours le plus simple.
- Avant le début des travaux, prévoir pour toutes les constructions en dur, la pose de témoins ou de détecteurs électroniques de fissures, afin de contrôler en continuité les mouvements des sols et leurs répercussions sur les immeubles en surface.
- En fonctions des constatations obtenues, veuillez nous préciser les coordonnées de l'organisme auquel nous devons adresser nos doléances.
- Même question pour la transmission des limites et vibrations, lors du percement du tunnel et ensuite pendant l'exploitation de la ligne 18.

Réponse de la SGP

La SGP a répondu aux observations formulées par Monsieur Desprez en partie 4-1 car elles relèvent de thématiques identifiées comme générales. La SGP invite donc Monsieur Desprez à prendre connaissance des réponses apportées aux observations :

- *4-A, relative aux spécificités du foncier du tracé de la Ligne 18.*
 - *1-A bis, relative au diagnostic et au confortement du bâti.*
 - *1-D, relative à la méthodologie des auscultations.*
 - *2-A, relative aux mesures de mitigation des nuisances en phase d'exploitation du GPE*

Courrier du 15 janvier de M ou Mme Leconte

Demande l'autorisation de donner copie du document daté du 27/11/2020 concernant le réseau de transport du Grand Paris –ligne18.

Réponse de la SGP

Si le document a été présenté au public, la SGP ne voit pas d'inconvénient à sa diffusion. Dans le cas contraire, elle invite Monsieur/Madame Lecomte à se rapprocher de son opérateur Foncier, Systra Foncier.

Courrier du 18 janvier de M Matos Fernando

Par faute d'information dans le quartier et le journal local, le collectif Marchais (dont je fais partie) n'a pas pu participer aux enquêtes publiques de 2015/2016 et la DUP a été prononcée sans qu'il ait été autorisés à donner un avis.

En témoigne le tome 3 du rapport d'enquête de mars/avril 2016 où **seule l'association** Bellevue intervient, notamment sur le registre pour rejeter le tracé L18 sous l'avenue de l'Europe où sont domiciliés ses 3 responsables.

La pièce A2 p.13 comporte à gauche le tracé sous l'avenue de l'Europe et à droite le nouveau tracé dans les propriétés côté pair de la rue des Marchais. Que vaut encore une DUP obtenue dans ces conditions ?

Nous attendons par ailleurs confirmation de SGP sur l'indemnité minimale pour la servitude en tréfonds octroyée en matière de jurisprudence constante suivant la formule Guillermain/Demanche, soit l'indemnité principale + celle de 20% pour remploi + celle de 10% pour dévaluation du surplus pour nuisance allant de la phase exploitation où l'on travaille 24 heures sur 24 avec les bruits et vibrations que l'on connaît (Villiers), jusqu'à la phase exploitation où ces dernier sont générés toutes les 90 secondes par le frottement des roues en acier sur des rails en métal et font vibrer les murs en aggravant les fissures ! Sans parler du meulage des rails la nuit !

Notre collectif demande aussi confirmation que les rails du métro seront bien à 31 mètres de profondeur et l'extrados à 20 mètres de la surface du sol.

Et que les frais d'huissier choisi par les habitants des maisons du collectif pour constater l'état des lieux avant, éventuellement pendant en cas de problème, et surtout après les travaux, seront bien réglés par SGP.

Réponse de la SGP

La SGP a répondu à chacune des observations formulées par Monsieur Matos Fernando en partie 4-1 car elles relèvent de thématiques identifiées comme générales.

La SGP invite donc Monsieur Fernando Matos à prendre connaissance des réponses apportées aux observations :

- *4-B, relative au respect de la procédure lors de la tenue des enquêtes de déclaration d'utilité publique.*
- *3-A relative à la méthode de calcul de l'indemnité de SUP.*
- *2-C, relative aux mesures de mitigation des nuisances en phase d'exploitation du métro.*
- *4-C, relative à la profondeur du tunnel en secteur Marchais/Bellevue.*
- *1-A, relative à la réalisation d'un constat.*
- *1-C, relative à la prise en charge des frais d'huissier par la SGP.*

Courrier du 29 janvier déposé par un anonyme membre du collectif rue des Marchais

Copie d'un courrier adressé à SGP en février 2020 qui a pour objet la demande d'abandon du passage du tunnel SGP sous la rue des Marchais avec extrait du rapport d'enquête ligne 18 du 15.9.2020 DUP modificative.

Réponse de la SGP

La SGP a répondu à cette observation en partie 4-1 car elle relève d'une thématique identifiée comme générale. La SGP invite donc le résident concerné à prendre connaissance de la réponse apportée à l'observation :

4-B, relative au respect de la procédure lors de la tenue des enquêtes de déclaration d'utilité publique.

4.2.12 Questions de la commission d'enquête

En complément des observations du public, la commission d'enquête apporte la remarque suivante :

Un certain nombre de remarques mettent en évidence le besoin des personnes concernées de pouvoir engager un dialogue direct avec SGP.

SGP est-elle prête à entendre ce besoin et donc à dialoguer ?

Dans l'affirmative, il serait bon de donner le nom et les coordonnées de la personne chargée de ce dialogue chez SGP.

Réponse de la SGP

La SGP est bien entendu ouverte au dialogue. D'ailleurs des réunions publiques ont été et seront conduites à l'initiative de la SGP pour présenter le GPE et ses enjeux. De plus, une FAQ a été mise en place afin que les résidents puissent entrer en contact avec la SGP (<https://contact.societedugrandparis.fr/>).

Pour ce qui est de la négociation foncière, la SGP et son opérateur foncier Systra Foncier sont en contact régulier avec les propriétaires. La SGP réitère sa volonté de parvenir à un accord amiable avec les propriétaires.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la volonté d'accord amiable et d'ouverture au dialogue de la part de la SGP.

4.2.13 Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse

Suite au retard de récupération du registre en mairie de Palaiseau, le procès-verbal de synthèse de fin d'enquête a été transmis par courriel à la SGP le 18 février 2021 ainsi que par voie postale.

Le mémoire en réponse de la SGP a été adressé par courriel le lundi 15 mars 2021 à la commission d'enquête, laquelle en a pris connaissance le même jour.

Une réunion par visio-conférence s'est tenue le 26 mars 2021 afin de recueillir les commentaires de la SGP sur ce mémoire en réponse.

La commission d'enquête a demandé quelques précisions sur les réponses de la SGP. Celle-ci a complété le mémoire en réponse et l'a transmis à la commission d'enquête le lundi 29 mars 2021.

Les réponses de la SGP apparaissent dans ce rapport au chapitre 4.2 ci-dessus.

5 EXAMEN DE LA PROCEDURE

Il n'appartient pas à la commission d'enquête de donner un avis sur la légalité de l'environnement administratif, ce qui est le rôle du tribunal administratif.

Elle peut cependant dire qu'il lui semble que la procédure prévue par les textes a bien été respectée, tant aux plans de l'information générale du public et de l'affichage que la constitution du dossier et de l'information individuelle des propriétaires.

De ce qu'elle a pu observer du déroulement de l'enquête, il semble à la commission d'enquête que la procédure a été menée correctement.

En particulier, aucun incident n'a été relevé lors des permanences des commissaires enquêteurs, si ce n'est la signature tardive des registres, ceci dans les quatre communes d'Antony, Massy, Palaiseau et Wissous.

Les registres d'observations ont, dans les quatre mairies concernées, été annotés et conservés en lieu sûr.

Publilégal a récupéré les registres d'Antony, Massy et Wissous le 4 février et celui de Palaiseau que le 17 février 2021.

Ils ont été transmis au président de la commission d'enquête les 4 et 17 février 2021 soit hors délai des huit jours après la fin de l'enquête.

De ce fait le président de la commission d'enquête a adressé une demande de délai supplémentaire de remise du rapport à la préfecture le 19 février 2021.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête prévoyait la remise du procès-verbal d'opération par la commission d'enquête sous un délai d'un mois après clôture de l'enquête, soit au plus tard le 1^{er} mars 2021.

Le courrier de la préfecture du 23 février 2021, reçu le 2 mars 2021 a accordé un délai supplémentaire de 1 mois pour rendre le procès-verbal d'opération.

Finalement, compte tenu notamment de la réponse de la SGP aux observations du public en date du 15 mars et 29 mars 2021, le procès-verbal d'opération de la commission d'enquête a été finalisé le 31 mars 2021 puis déposé à la préfecture le 5 avril 2021.

6 CONCLUSIONS GENERALES

L'enquête parcellaire prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-280 du 19 novembre 2020 de Monsieur le préfet de l'Essonne en vue de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet de réalisation de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris entre les stations Versailles chantiers et Aéroport d'Orly s'est déroulée du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021 inclus, soit pendant 19 jours consécutifs, dans les communes de Palaiseau, Massy, Antony et Wissous.

Au total, trente-quatre (34) observations du public ont été consignées.

Trente (30) observations dans les registres en mairie, par des propriétaires ou riverains du tracé Elles soulèvent principalement des questions relatives à l'intégrité des constructions, aux nuisances sonores et vibrations, et à l'éventuelle perte de valeur des propriétés.

Quatre (4) observations du public ont été adressées par courrier au siège de l'enquête (Palaiseau).

La commission d'enquête a demandé à la SGP de répondre à toutes les observations déposées par le public.

Dans le début du mémoire en réponse, la SGP a, en accord avec la commission d'enquête, identifié 4 thématiques principales mêmes si toutes les observations ne portent pas sur l'objet de l'enquête parcellaire.

La commission d'enquête a relevé notamment les mémoires déposés par le collectif Marchais et l'association Bellevue en liaison avec une modification de tracé intervenue après l'enquête DUP de 2016. La réponse de la SGP à ce sujet, notamment suite à une demande de justification de la Défenseure des Droits auprès de la préfecture, consiste à rappeler que le tracé modifié reste dans le fuseau DUP, et a été exposé aux riverains fin 2017.

La Société du Grand Paris a ainsi répondu à toutes les observations exprimées par le public, y compris les observations qui ne concernent pas directement l'objet de l'enquête parcellaire. Elle a également accédé à la demande de la Commission d'enquête lui demandant la mise en place d'interlocuteurs permettant un dialogue direct avec la population.

La commission d'enquête a pris acte de ces réponses qui apportent tous les éléments permettant de répondre aux observations des riverains pendant et après les travaux.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal d'opération.

A Lardy le 31 mars 2021

La commission d'enquête

Yves MAËNHAUT

Président



Pierre BARBER

Membre



Henri MYDLARZ

Membre

